



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 2015/607 en date du 09 MARS 2015
accordant délégation de signature à Madame Brigitte LUX
Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le Code du Tourisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant Mme Brigitte Lux, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°107/2010 du 7 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Brigitte Lux, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) des Vosges, à l'effet de signer les arrêtés, décisions et documents relevant des attributions et compétences de son service dans les domaines d'activité énumérés ci-après :

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

- Toute décision relevant d'une mesure de déconcentration au niveau départemental – Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- L'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînant pas de changement de résidence administrative ;
- La fixation du Règlement Intérieur ;
- La commande et le paiement des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- Le commissionnement des agents tel que prévu aux articles L.514-5 et L.514-13 du Code de l'Environnement ;
- Tous documents concernant la gestion des personnels et l'organisation interne de la DDI.

II - DÉCISIONS INDIVIDUELLES DANS LES DOMAINES SUIVANTS :

Droits des femmes : Les correspondances, les convocations et compte rendus de réunions relatifs à la mise en œuvre des actions menées au titre de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité.

Commission de réforme et comité médical : Les correspondances et décisions relatives à la gestion des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme – Décret n°86.442 du 14 mars 1986 modifié

et arrêté du 4 août 2004. Nomination des médecins du comité médical et de la commission de réforme.

2.1. - PREVENTION DES EXCLUSIONS ET INSERTION SOCIALE

2.1.1. Aide et action sociales :

- Instruction des demandes et décisions en vue de l'admission à l'aide sociale - Article L. 131-1 du CASF ;
- Instruction des demandes déposées en CDAS
- Exercice des actions en justice prévues par les articles L.132-7, 8 et 10 du CASF ;
- Recours devant les juridictions d'aide sociale - Article L. 134-4 du CASF et article 9 du décret du 2 septembre 1954 ;
- Inscription hypothécaire et radiation – Article L.132-9 du CASF et articles 5 à 8 du décret du 2 septembre 1954 ;
- Recours devant les commissions départementales et centrales d'aide sociale à l'encontre des décisions prises en vertu des articles L. 134-1 du CASF modifié par la loi n° 2008-1249 art 10 et L134-2 du CASF modifié par décision n°2012-250QPC du 8/06/2012 art.1 ;
- Prise en charge à titre subsidiaire des frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées dans les établissements de rééducation professionnelle - Article L.344-5 du CASF ;
- Aide sociale aux personnes âgées en vertu de l'article L.231-1 du CASF ;
- Allocations différentielles aux adultes handicapés ;
- Mesures d'aides sociales en matière de logement, d'hébergement et de réinsertion sociale prévues aux articles L.345-1 et L.345-3 du CASF.

2.1.2. Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables :

- Tarification et décisions relatives aux centres d'hébergement et d'insertion sociale (CHRS) ;
- Décisions et financements relatifs aux dispositifs financés dans le cadre du BOP 177 ;
- Conventions avec les organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées – Article L. 851-1 du Code de la sécurité sociale, convention Allocation logement temporaire ;
- Gestion de l'accompagnement des Gens du Voyage.

2.1.3. Accueil et intégration :

- Tarification et décisions relatives aux centres accueil des demandeurs d'asile (CADA) ;
- Décisions et financements relatifs à l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile organisé dans le cadre du BOP 303 ;
- Décisions relatives aux actions d'intégration menées dans le cadre du BOP 104.

2.1.4. Protection de l'enfance :

- Exercice des fonctions de tuteur des Pupilles de l'Etat - Article L. 224-1 du CASF ;
- Fonctionnement du Conseil de Famille – Articles R.224-7 à R.224-10 du CASF ;
- Etablissement de tous les actes d'administration des deniers des pupilles de l'Etat – Article L.224-9 du CASF.

2.1.5. Protection de la famille, des mineurs et des majeurs protégés :

- Décisions et financements relatifs aux dispositifs en faveur de la famille, financés dans le cadre du BOP 304 ;
- Décisions, tarification et financements relatifs aux dispositifs en faveur des majeurs protégés, dans le cadre du BOP 304 ;
- Tarification des organismes exerçant des mesures en faveur des mineurs protégés ;
- Aide alimentaire et économie sociale et solidaire dans le cadre du BOP 304.

2.1.6. Handicap :

- Allocation Adultes handicapés (AAH) ;
- Contribution de l'Etat au fonctionnement de la MDPH
- Délivrance et retrait de la carte de stationnement pour personnes handicapées - Articles L.146-3, L.241-3-2 et R.241-16 à 21 du CASF.

- Décisions et financement dans le cadre du BOP 157 des organismes œuvrant à la prévention de la maltraitance

2.1.7. Logement :

- Tous les actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral - Articles L 441-1 et R 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Tous les actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions de la loi du 5 mars 2007, chapitre I relatif à la garantie du droit au logement opposable et au décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 - Articles L 441-2 et 3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Tous les actes relatifs à la prévention et à la gestion des expulsions locatives à l'exception de l'octroi du concours de la force publique - Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Tous les actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accès, au maintien dans le logement et à l'accompagnement social.
- Tous les actes relatifs à la mise en œuvre de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX).
- Tous les actes en lien avec l'habitat indigne.

2.1.8 Politique de la ville :

- Signature des correspondances courantes, convocations et comptes-rendus de réunions relatifs aux actions d'animation de la politique de la ville, à la déclinaison des programmes spécifiques d'intervention en faveur des quartiers urbains fragiles et à la mise en œuvre des dispositifs contractuels.

2.1.9. Contrôle et inspections en matière de prévention des exclusions et insertion sociale :

- Tous les actes relatifs au contrôle et à l'inspection des établissements et services à l'exception des mesures de fermeture.

2. 2. - POLITIQUES ÉDUCATIVES ET SPORTIVES, VIE ASSOCIATIVE

Jeunesse, éducation populaire, vie associative :

2.2.1. Accueil collectif des mineurs, à caractère éducatif, à l'occasion des vacances scolaires et des loisirs :

- Tous les actes de prévention, de contrôle et les mesures de police administrative, à l'exception des mesures individuelles d'interdiction ou de suspension d'exercer des fonctions auprès des mineurs et les décisions de fermetures de locaux d'accueil - Articles L. 227 et R.227 du CASF et leurs textes d'application.

2.2.2. Projet éducatif territorial :

- Tous les actes relatifs à la mise en œuvre des projets éducatifs territoriaux.

2.2.3. Agréments :

- Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le département - Article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et ses décrets d'application n° 2002-570 et 2002-571 du 22 avril 2002.

2.2.4. Vie associative :

- Décisions d'octroi de subventions, aux associations et aux collectivités locales, inférieures ou égales à 23.000 € ;
- Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres II et III du BOP 163 « jeunesse et vie associative » (engagement et mandatement).

2.2.5. Service civique :

- Tous les actes relatifs à la mise en œuvre du service civique.

Sports :

2.2.6. Protection des sportifs :

- Tous les actes de prévention, de contrôle et les mesures de police administrative, à l'exception des mesures individuelles d'interdiction ou de suspension d'exercer des fonctions d'organisation ou d'encadrement d'activités physiques et sportives et les décisions de fermetures d'établissements – Code du Sport.

2.2.7. Agrément :

- Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations sportives ayant leur siège dans le département – Article R.121 du Code du Sport.

2. 3. - PROTECTION DES POPULATIONS

2.3.1. Etablissements, produits et services :

- Agrément ou autorisation des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine - Article L.233-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Suspension ou retrait d'agrément des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine - Article L.233-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Fermeture de tout ou partie d'un établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs - Article L. 218-3 du Code de la Consommation ou L.233-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs - Article L. 218-4 du Code de la Consommation ;
- Utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé pour un lot non conforme à la réglementation en vigueur dont la mise en conformité est impossible - Article L. 218-5 du Code de la Consommation ;
- Mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur et suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat - Article L. 218-5-1 du Code de la Consommation ;
- Injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant et en cas de non réalisation du contrôle prescrit, réalisation d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable - Article L. 218-5-2 du Code de la Consommation ;
- Destruction ou dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu -Article 4 du décret n°55-241 du 10 février 1955 ;
- Déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés - Article 5 du décret n°64-949 modifié sur les produits surgelés ;
- Déclaration des fabricants de laits destinés à la consommation humaine et de laits fermentés - Articles 5 et 11 du décret n°55-571 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine ;
- Déclaration des fabricants ou importateurs de produits destinés à une alimentation particulière - Article 8 du décret n°91-827 du 29 août 1991 relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière ;
- Déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages - Article 3 du décret n°70-559 du 23 juin 1970 modifié sur les fromages préemballés ;
- Déclaration des appareils à rayonnements ultra violets - Article 13 du décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets ;
- Contenu du dossier de demande de dérogation portant sur l'étiquetage des produits cosmétiques – Article R.5131-7 du Code de la Santé Publique et arrêté du 27 décembre 2000.

2.3.2. Santé animale :

- Délivrance du mandat sanitaire - Désignation des vétérinaires sanitaires - Article L.203-1 à L.203-11 , R.203-1 à R.203-16, D.203-17 à D.203-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Mesures applicables dans les abattoirs et équarrissages - Article R.223-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Mises en demeures prononcées en vertu de l'article L.203-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Toute décision concourant à la prévention de la lutte contre les maladies visées aux articles D.201-1 à D.201-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Exécution d'office de mesures de dépistage des maladies à prophylaxie collective - Articles L.203-3, L.241-15 et R.203-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Fixation du montant d'estimation des cheptels - Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration.

2.3.3. Reproduction animale :

- Agrément des personnes et des établissements ayant une activité relative à la reproduction animale et visés à l'article L.222-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

2.3.4. Protection animale :

- Mesures destinées à réduire la souffrance des animaux gravement malades, blessés ou en état de misère physiologique du fait d'un mauvais traitement ou une absence de soin - Article R.214-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Expérimentation animale - Articles R.214-93, R. 214-99 à R.214-108 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Remise en liberté d'animaux - Article R.214-89 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Octroi de l'autorisation d'expérimenter - Articles R.214-93, R.214-99 à 102 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Recours à un fournisseur occasionnel - Articles R.214-97 à 106 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Octroi de l'agrément des établissements d'expérimentation - Articles R.214-103 à 106 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Mesures nécessaires pour épargner toute souffrance aux animaux au cours des transports - Article R.214-58 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Délivrance du certificat de capacité (animaux domestiques) prévu par les articles L.214-6 et R.214-25 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

2.3.5. Garde, cession et rassemblement d'animaux :

- Dérivation à l'interdiction de vente d'animaux de compagnie sur des lieux non réservés à cet effet - Article L.214-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Mesures de nature à faire cesser l'insalubrité de locaux d'élevage d'animaux de compagnie destinés à la vente ou de locaux de vente ou de transit d'animaux de compagnie pouvant comprendre l'interdiction de cession - Article R.214-33 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Agréments des négociants, centres de rassemblement et marchés - Article L.233-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Mise en demeure de remédier au non respect des conditions d'application - Article L.233-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Octroi et suspension de l'agrément de centres de rassemblement - Arrêté ministériel du 09 juin 1994 relatif aux échanges d'animaux vivants, de semence, embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires.

2.3.6. Hygiène alimentaire :

- Autorisation d'insufflation mécanique pour la dépouille des agneaux et chevreaux - Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

- Arrêté du 13 juillet 2012 relatif aux conditions de production et de mise sur le marché de lait cru de bovinés, de petits ruminants et de solipèdes domestiques remis en l'état au consommateur final ;
- Autorisation de sortie de matériaux spécifiés à destination d'un établissement de recherche scientifique - Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant.

2.3.7. Pharmacie vétérinaire :

- Agrément pour la préparation extemporanée des aliments médicamenteux – Articles L.5143-3 et R.5143-2 du Code de la Santé Publique.

2.3.8. Alimentation animale :

- Agrément et enregistrement des établissements d'alimentation animale- Article L.235-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Agrément et enregistrement des établissements d'alimentation animale - Articles 9 et 11 de l'arrêté ministériel du 28 février 2000 relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;
- Conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et déchets d'origine animale - Articles L.226-3 et 226-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

2.3.9. Désinfection :

- Ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les lieux de rassemblement ouverts au public - Article L.214-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les foires et marchés communaux - Article L.214-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Interdiction d'utilisation des lieux de rassemblement d'animaux insalubres - Article L.214-18 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

2.3.10. Protection de la nature :

- Délivrance, suspension, retrait des certificats de capacité - Article L.413-2 du Code de l'Environnement ;
- Autorisation d'ouverture d'établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques - Article L.413-3 du Code de l'Environnement ;
- Autorisation de détention préalable dans les élevages d'agrément - Article L. 412-1 du Code de l'Environnement ;

2.3.11. Echanges internationaux :

- Agrément des opérateurs en échanges intra-communautaires et exportations - Articles L.236-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime et 17 de l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- Enregistrement des opérateurs - Article L.236-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime, article 7 de l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires et article 7 de l'arrêté du 11 mars 1996 relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre état membre de la Communauté européenne et ayant le statut de marchandises communautaires ;
- Agrément des établissements d'importation des poissons, mollusques et crustacés aquatiques vivants - Article 9 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires

pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

2.3.12. Le service public de l'équarrissage :

- Arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuserait ou négligerait d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique - Article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Locales.

2.3.13. Laboratoires d'analyses :

- Délivrance de la reconnaissance des laboratoires d'analyses dans le domaine alimentaire et vétérinaire - Article R.202-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La délégation de signature attribuée à Mme Brigitte Lux s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation prévue à l'article premier du présent arrêté :

- a) les arrêtés de portée générale,
- b) les mémoires devant les juridictions administratives,
- c) les correspondances adressées aux parlementaires et les saisines personnelles du Président du Conseil Régional et du Président du Conseil Général, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service,
- d) les circulaires à l'ensemble des maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du département.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Brigitte Lux, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013/741 du 18 mars 2013 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A Epinal, le 09 MARS 2015

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 2015/608 en date du 10 9 Mars 2015
accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à Madame Brigitte LUX,
Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des
Vosges

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique 2005-779 du 2 juillet 2005,

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant Madame Brigitte Lux, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Brigitte LUX, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- **BOP 135** : « Développement et amélioration de l'offre de logement » ;
- **BOP 157** : « Handicap et dépendance » ;
- **BOP 177** : « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
- **BOP 183** : « Protection maladie » ;
- **BOP 206** : « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;
- **BOP 219** : « Sports » ;
- **BOP 304** : « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;
- **BOP 333 (action 1)** : « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » .

Cette délégation porte sur la préparation des BOP et comptes-rendus, l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire ainsi qu'un tableau de bord des indicateurs de réalisation des programmes me seront communiqués trimestriellement.

Article 3 : Sont réservés à ma signature :

- Les ordres de réquisition du comptable public et les éventuelles décisions de ne passer outre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrés dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé ;
- Tout engagement juridique de dépenses pour des opérations dont le coût est supérieur à 300 000 € ;
- Les conventions conclues au nom de l'Etat avec les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics.

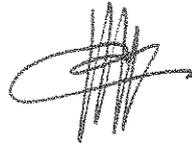
Article 4 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Brigitte Lux, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques des Vosges.

Article 5 : L'arrêté n° 2013/742 du 18 mars 2013 est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques des Vosges.

A Epinal, le 09 MARS 2015

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 2015/609 en date du 09 MARS 2015
accordant délégation de signature pour les attributions de représentant du pouvoir
adjudicateur à Madame Brigitte LUX, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations des Vosges

LE PREFET DES VOSGES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique 2005-779 du 2 juillet 2005,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant Madame Brigitte Lux, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Brigitte LUX, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et le cahier des clauses administratives générales dans les domaines de compétences de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges.

A ce titre, elle évalue les besoins et organise la commande publique en définissant les procédures appropriées dans le périmètre de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte LUX, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée par M. Richard EDME, adjoint à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Brigitte Lux, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques des Vosges.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013/743 du 18 mars 2013 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Une copie sera adressée au directeur régional des finances publiques de Lorraine.

A Epinal, le 09 MARS 2015

Le Préfet,


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral n°2015/610 en date du 09 MARS 2015

**DÉLÉGATION DU POUVOIR
D'HOMOLOGUER LES ROLES D'IMPOTS DIRECTS**

Mise en œuvre des articles 1658 et 1659 du code général des impôts

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les conventions internationales conclues entre la République française et les Etats étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;

Vu les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;

Vu l'article 376-0 bis de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1988, n° 88-1193 du 29 décembre 1988 ;

Vu le décret n°95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/A/89/00052 C du 7 février 1989 relative à l'homologation des rôles d'impôts directs ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/A/99/00088/C du 13 avril 1999 relative à l'apposition de la formule exécutoire sur les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de pouvoir, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée aux collaborateurs du responsable de la direction départementale des finances publiques des Vosges ayant au moins le grade d'administrateur des finances publiques adjoint, à l'exclusion de ceux ayant la qualité de comptable.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°2013/2136 du 28 août 2013 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le responsable de la direction départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 09 MARS 2015

Le Préfet,


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

**Arrêté préfectoral n°2015/611 en date du 09 MARS 2015
accordant délégation de signature en matière domaniale à M. Patrick NAERT,
Directeur départemental des finances publiques des Vosges**

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°67-568 du 12 juillet 1967 modifié relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2013 nommant M. Patrick NAERT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques des Vosges ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 relatif à la réalisation d'acquisition foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick NAERT, directeur départemental des finances publiques des Vosges, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

7	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004</p>
---	--	--

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Patrick NAERT, directeur départemental des finances publiques des Vosges, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 3 : Demeurent réservées à ma signature les correspondances adressées :

- à la présidence de la République et au Premier Ministre ;
- aux ministres ;
- aux parlementaires ;

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- au préfet de Région et au président du Conseil Régional ;
- au président du Conseil Général.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013/2465 du 24 octobre 2013 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 09 MARS 2015

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral n°2015/612 en date du **09 MARS 2015**
accordant délégation de signature à M. Patrick NAERT, Directeur départemental des finances publiques
des Vosges au titre de la communication des états et documents nécessaires au vote de leur produit fiscal
par les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles D 1612-1 à D 1612-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2013 nommant M. Patrick NAERT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques des Vosges ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Patrick NAERT, directeur départemental des finances publiques des Vosges, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département des Vosges les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à 1612-5 du code général des collectivités territoriales susvisés, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°2013/2466 du 24 octobre 2013 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le **09 MARS 2015**

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral n°2015/613 en date du 09 MARS 2015
accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité
générale de l'Etat à M. David GLOMET, inspecteur principal des finances publiques,
Directeur du pôle pilotage et ressources
à la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2013 nommant M. Patrick NAERT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques des Vosges ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du ministère de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2012 modifiant la situation administrative de M. David GLOMET, inspecteur principal des finances publiques à la direction départementale des finances publiques des Vosges ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de préserver le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable et compte tenu des missions confiées à M. Patrick NAERT, directeur départemental des finances publiques des Vosges, délégation de signature est donnée à M. David GLOMET, inspecteur principal des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources, à effet de :

- ▶ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques des Vosges ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques des Vosges ;
- ▶ recevoir les crédits des programmes suivants :
 - BOP 156 : « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » ;
 - BOP 218 : « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » ;
 - BOP 309 : « Entretien des bâtiments de l'Etat » ;
 - BOP 723 : « Contribution aux dépenses immobilières » ;
- ▶ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités *et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n°907 – « Opérations commerciales des domaines ».*

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

S'agissant du BOP 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », délégation de signature est accordée à M. David GLOMET à l'effet de procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses à hauteur de 15 000€. Au-delà de ce seuil, les engagements juridiques demeurent réservés à ma signature.

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire ainsi qu'un tableau de bord des indicateurs de réalisation des différents programmes me seront adressés trimestriellement.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. David GLOMET, inspecteur principal des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques des Vosges.

ARTICLE 3 : Demeurent réservés à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 4 : M. David GLOMET peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 et par l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en respectant le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable.

Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 2013/2467 du 24 octobre 2013 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques des Vosges et le directeur du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des finances publiques des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 09 MARS 2015

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral n°2015/614 en date du 09 MARS 2015
accordant délégation de signature pour les attributions de représentant du pouvoir
adjudicateur à M. Patrick NAERT, directeur départemental des finances publiques des Vosges

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2013 nommant M. Patrick NAERT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques des Vosges ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2012 modifiant la situation administrative de M. David GLOMET, inspecteur principal des finances publiques ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à M. Patrick NAERT, directeur départemental des finances publiques des Vosges, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. David GLOMET, directeur du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des finances publiques des Vosges, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Patrick NAERT, directeur départemental des finances publiques des Vosges, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013/2468 du 24 octobre 2013 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 09 MARS 2015

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral n° 2015/615 en date du 09 MARS 2015
accordant délégation de signature à M. Jacques SAILLARD,
Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle
pour les opérations de gestion des patrimoines privés, successions vacantes ou non réclamées
dans le département des Vosges

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2331-1, R2331-10 et R2331-11 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée ;

Vu la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la Direction Générale des Impôts à la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale ;

Vu le décret du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 nommant M. Jacques SAILLARD directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jacques SAILLARD, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département des Vosges.

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jacques SAILLARD, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2014/2676 du 7 novembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A Epinal, le 09 MARS 2015

Le Préfet,


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'animation territoriale et suivi des politiques publiques

Arrêté préfectoral n° 2015/616 en date du 09 MARS 2015
accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à M. Léon FOLK,
Directeur académique des services de l'éducation nationale des Vosges

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 7 janvier 2014 nommant M. Léon FOLK directeur académique des services de l'éducation nationale des Vosges ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget du ministère de l'éducation nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Léon FOLK, directeur académique des services de l'éducation nationale des Vosges, à l'effet de signer, au nom du préfet des Vosges, ordonnateur secondaire des administrations civiles de l'Etat dans le département, tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations comptables, des recettes et

des dépenses, dans le cadre des compétences relevant du ministère de l'éducation nationale qui lui sont attribuées par la loi ou déléguées par le recteur de l'académie de Nancy-Metz, pour tous les titres relevant de la mission enseignement scolaire et plus particulièrement pour les programmes suivants :

- programme 140 : « premier degré public » ;
- programme 141 : « second degré public » ;
- programme 139 : « enseignement privé » ;
- programme 214 : « soutien de la politique de l'éducation nationale » ;
- programme 230 : « vie de l'élève ».

Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Vosges est également habilité à signer les décisions relatives à la prescription quadriennale pour les catégories de dépenses relevant de la présente délégation.

Article 2 : Sont exclus de cette délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus dans le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques des Vosges, contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses, qui sont expressément réservés à la signature du préfet des Vosges.

Article 3 : Toutes les dépenses imputées sur le titre 3 dont le montant unitaire est supérieur à 30 000 € seront soumises à mon avis préalablement à l'engagement.

Article 4 : Pour toutes les dépenses imputées sur le titre 5 dont le montant est supérieur à 10 000 € mon avis interviendra avant l'engagement.

Article 5 : Toutes les dépenses imputées sur le titre 6 dont le montant unitaire est supérieur à 10 000 € seront soumises à mon avis préalablement à l'engagement.

Article 6 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement.

Article 7 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Léon FOLK, directeur académique des services de l'éducation nationale des Vosges, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une

publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques des Vosges.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2014/361 du 13 janvier 2014 est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur académique des services de l'éducation nationale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques des Vosges.

Fait à Epinal, le 09 MARS 2015

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral N° 2015/617 en date du 09 MARS 2015
accordant délégation de signature à M. François PETRAZOLLER
Directeur des archives départementales des Vosges

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du Patrimoine, ensemble des décrets d'application n° 79-1037, n° 79-1038, n° 79-1039 et n° 79-1040 du 3 décembre 1979 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1421-1 à R.1421-1 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi sur les archives du 15 juillet 2008 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;
- VU le certificat administratif du ministère de la culture et de la communication en date du 2 août 2013 indiquant que M. François PETRAZOLLER, conservateur du patrimoine, est mis à la disposition, à compter du 8 juillet 2013, pour une période de trois ans, auprès du conseil général des Vosges, pour y exercer les fonctions de directeur des archives départementales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. François PETRAZOLLER, directeur des archives départementales des Vosges, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion des archives départementales des Vosges :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Conseil Général pour exercer ses fonctions dans les archives départementales des Vosges ;
- engagement et dépenses pour les crédits d'État dont il assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives départementales en application des articles L. 1421-7 à L 1421-9 du code général des collectivités territoriales ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales et établissements publics territoriaux.

c) contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine, des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives et de la loi sur les archives du 15 juillet 2008 :

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'État, des établissements hospitaliers et des organismes de droit privé chargés de mission de service public ;
- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

- correspondances et rapports.

e) procédure d'exercice du droit de préemption en vente publique :

- notes correspondances, avis, certificats ;
- ce droit s'exerce dans la limite des crédits alloués pour ce faire par le Conseil Général ou le Ministère de la culture et de la communication.

f) procédure d'exercice du droit de revendication d'archives publiques en vente publique :

- notes, correspondances, certificats ;

ARTICLE 2 : Demeurent réservées à ma signature les correspondances adressées :

- à la présidence de la République et au Premier Ministre ;
- aux ministres ;
- aux parlementaires ;

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- au préfet de Région et au président du Conseil Régional ;
- au président du Conseil Général.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. François PETRAZOLLER, directeur des archives départementales des Vosges, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°2013/1977 du 3 décembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur des archives départementales des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Général des Vosges.

A EPINAL, le 09 MARS 2015

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral N°2015/618 en date du 09 MARS 2015
accordant délégation de signature à M. Michel KLEIN, commissaire divisionnaire,
Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges
et Chef de la circonscription de sécurité publique d'Epinal

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment son article L 325-1-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 relative à l'orientation et à la programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1735 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

VU l'arrêté NOR IOCA0927873 A du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (art. 6) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 6 décembre 2011 nommant M. Michel KLEIN, commissaire-divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique des Vosges et chef de la circonscription de sécurité publique d'Epinal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Michel KLEIN, commissaire-divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique des Vosges et chef de la circonscription de sécurité publique d'Epinal, pour l'exercice des pouvoirs disciplinaires (sanctions du 1^{er} groupe : décisions d'avertissements et blâmes) à l'encontre des gradés, des gardiens de la paix, des adjoints de sécurité et des personnels techniques de catégorie C placés sous son autorité.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Michel KLEIN, commissaire-divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique des Vosges et chef de la circonscription de sécurité publique d'Epinal, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules susceptibles de confiscation conformément aux dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Michel KLEIN, commissaire-divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013/752 du 18 mars 2013 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A Epinal, le 09 MARS 2015

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUS

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

**Arrêté préfectoral N°2015/619 en date du 09 MARS 2015
accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à M. Michel KEEIN,
commissaire-divisionnaire, Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges
Chef de la circonscription de sécurité publique d'Epinal**

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion des services de l'Etat ;

Vu le décret n°2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration nommant M. Michel KLEIN, commissaire-divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique des Vosges et chef de la circonscription de sécurité publique d'Epinal ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2009 fixant les nouvelles modalités de gestion des crédits de la police nationale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Michel KLEIN, commissaire-divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique, chef de la circonscription de sécurité publique d'Epinal, pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses, nécessaires au fonctionnement de son service, relevant du programme « 176 Police nationale ».

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation des dépenses et l'ordre à payer au comptable.

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire en cours me sera adressé trimestriellement.

ARTICLE 2 : M. Michel KLEIN, commissaire-divisionnaire, peut, dans le respect des dispositions du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, déléguer la gestion des opérations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense dont il dépend. Les opérations afférentes seront assignées sur la caisse du directeur départemental des finances publiques de la Moselle, directeur régional des finances publiques de Lorraine, comptable assignataire. La délégation de gestion sera soumise à mon approbation préalable.

ARTICLE 3 : Demeurent réservés à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré.

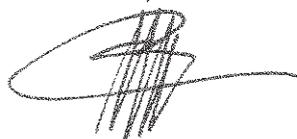
ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Michel KLEIN, commissaire-divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 2013/753 du 18 mars 2013 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, le directeur départemental des finances publiques des Vosges et le directeur régional des finances publiques de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A Epinal, le 09 MARS 2015

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

PRÉFET DES VOSGES

Arrêté préfectoral N° 2015/620 en date du 09 MARS 2015
accordant délégation de signature au Colonel Gilles MARTIN
Commandant le groupement de gendarmerie des Vosges

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment son article L 325-1-2 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 relative à l'orientation et à la programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

VU le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

VU le décret n°2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU la circulaire NOR/IOCK1025832C du 8 novembre 2010 du MIOMCT relative à la facturation de certaines prestations de services d'ordre ;

VU l'ordre de mutation du 16 février 2012 nommant le Colonel Gilles MARTIN Commandant le groupement de gendarmerie des Vosges ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée au Colonel Gilles MARTIN, Commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, pour la signature :

- des conventions de prestations exécutées par les forces de gendarmerie dans le cadre défini par le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, dans la mesure où le service d'ordre s'étend sur la seule zone de gendarmerie ;
- les états liquidatifs se rapportant à ces conventions ;
- la certification des factures et l'établissement de certificats administratifs nécessaires aux mandatements (se rapportant à ces conventions).

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée Colonel Gilles MARTIN, Commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, à l'effet de signer :

- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules susceptibles de confiscation conformément aux dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route.

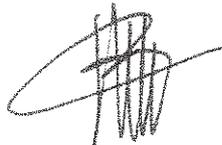
ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le colonel Gilles MARTIN, Commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013/754 du 18 mars 2013 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A Epinal, le 09 MARS 2015

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral N°2015/621 en date du **09 MARS 2015**
accordant délégation de signature à M. Hugues DEREGNAUCOURT,
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, et notamment son article 33 ;

VU la loi N° 2004.811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret N° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

VU l'arrêté conjoint du 9 mars 2012 nommant le Colonel Hugues DEREGNAUCOURT directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est accordée au Colonel Hugues DEREGNAUCOURT directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges, à l'effet de signer :

- les actes relatifs à la direction opérationnelle du corps départemental des Sapeurs-Pompiers et à la mise en oeuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens des services d'incendie et de secours ;
- les actes relatifs aux actions de prévention relevant du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

à l'exclusion des arrêtés.

ARTICLE 2 : Demeurent réservées à ma signature les correspondances adressées :

- à la Présidence de la République et au Premier Ministre ;
- aux ministres ;
- aux parlementaires ;
- au préfet de région ;
- au Président du Conseil Régional.

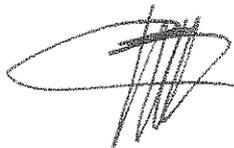
ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le Colonel Hugues DEREGNAUCOURT directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013/755 du 18 mars 2013 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A Epinal, le 09 MARS 2013

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'animation territoriale
et suivi des politiques publiques

Arrêté préfectoral N°2015/622 en date du 09 MARS 2015
accordant délégation de signature à M. Yann BIGNON
Directeur du Service Départemental de
l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre des Vosges

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment les articles D. 472 et suivants ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique 2005-779 du 2 juillet 2005,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- Vu la loi n° 93-915 du 19 juillet 1993 portant extension du bénéfice de la qualité de pupille de la Nation et modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- Vu le décret n° 59-166 du 7 janvier 1959 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre modifié ;
- Vu le décret n° 88-311 du 28 mars 1988 portant modification du décret n° 79-381 du 10 mai 1979 portant actualisation du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et des conseils départementaux ;
- Vu le décret n° 92-1335 du 21 décembre 1992 relatif aux modalités d'attribution de certains titres et cartes aux anciens combattants et victimes de guerre ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret en Conseil d'Etat n°2009-1755 du 30 décembre 2009 portant modification la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 portant délégation de pouvoir en matière de carte d'invalidité et d'avantages y afférents ;
- Vu l'arrêté du 21 juin 2001 relatif au diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre ;
- Vu l'arrêté du 13 mars 2002 modifiant l'arrêté du 13 mars 1997 fixant les modalités d'application de l'article 125 modifié de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) ;
- Vu l'avenant N°2 du 6 septembre 2012 portant renouvellement pour une durée indéterminée du contrat de M. Yann BIGNON chargé des fonctions de directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Vosges ;
- Vu la directive générale n° 1 du 18 juin 1987 SP/PFT n° 1041 du directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre relative aux responsabilités, aux objectifs et aux moyens de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et de ses directions départementales ;
- Vu la circulaire n° 723 A du 21 janvier 1993 relative aux procédures de traitement des demandes de cartes d'invalidité et des avantages y afférents et la circulaire n° 724 A du 17 mars 1993 relative à l'attribution de la carte d'invalidité et des avantages y afférents aux déportés de nationalité étrangère à la date du fait dommageable ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est accordée à M. Yann BIGNON , chargé des fonctions de directeur du service départemental des Vosges de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG), à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions dans les matières suivantes :

- En matière financière :

Gestion des biens des Pupilles de la nation sous tutelle, notification aux demandeurs des décisions d'attribution et de rejet des allocations différentielles du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Indochine et d'Afrique du Nord chômeurs depuis plus d'un an, notification des décisions d'attribution de subvention au profit des collectivités territoriales aux fins d'érection ou rénovation de monuments aux morts.

- En matière de délivrance de documents :

Etablissement et signature des cartes Pupille de la Nation, des cartes d'invalidité avec apposition éventuelle de la mention « station debout pénible » , des cartes de priorité aux grands invalides bénéficiaires de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, des attestations en vue de l'immatriculation à la sécurité sociale des grands mutilés de guerre, des

grands invalides de guerre, des victimes civiles de la guerre et de leurs ayants-droit (veuves, orphelins, ascendants).

- En matière de délivrance ou de rejet de titres, après avis de la commission départementale des Porte-Drapeau :

Etablissement de diplômes d'honneur des Porte-Drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre.

- En matière de secours, d'aides ménagères, de subventions et d'avances remboursables, après délibération du conseil départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre :

Attribution de secours d'urgence, ordinaires et exceptionnels, d'aides ménagères, de subventions ordinaires et exceptionnelles, d'avances remboursables aux ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

- En matière de gestion du service départemental :

a) Certification des demandes de retraite du combattant formulées par les titulaires de la carte du combattant ;

b) Signature de tous documents se rapportant au fonctionnement du conseil départemental et des commissions et en particulier, leur convocation, la notification des décisions ;

c) Signature de tout le courrier ordinaire se rapportant à la gestion du service départemental, à destination, soit de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, soit du Ministère des anciens combattants et victimes de guerre, soit de ses ressortissants, soit des administrations départementales ou extérieures de même que des demandes d'enquêtes administratives adressées aux maires ;

d) Signature des arrêtés préfectoraux portant attribution de congés de maladie ou de maternité aux personnels du service départemental des catégories B et C à l'exception de ceux du directeur départemental ;

e) Notation et appréciation écrite des personnels du service départemental des catégories B et C ;

f) Présidence des commissions départementales :

- commission départementale chargée de l'examen des demandes de diplôme d'honneur des Porte-Drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre ;

- sous-commission de la mémoire ;

Article 2 : Sont réservées à ma signature, pour toutes les matières relevant des attributions de l'Etat dans le département :

— les correspondances avec les ministres et administrations centrales, les parlementaires et les conseillers généraux ;

— les correspondances destinées au président du conseil général et à ses services (y compris les projets de rapport traitant des actions de l'Etat) ;

- les correspondances avec les collectivités, établissements et organismes publics constituant des décisions de principe ou comportant des propositions de financement sur les matières ne faisant pas l'objet de délégation de signature.

Article 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Yann BIGNON, chargé des fonctions de directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Vosges, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013/756 du 18 mars 2013 est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A Epinal, le 09 MARS 2015

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral N°2015/623 en date du 09 MARS 2015
accordant délégation de signature à Monsieur Paul HETT
Délégué Départemental de l'Office National des Forêts des Vosges
Directeur de l'agence Vosges-Ouest

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 213-8 et R. 213-30 du Code Forestier concernant la déchéance des ventes par adjudications publiques ;

VU les articles L. 214-10 et R. 214-27 du Code Forestier concernant l'autorisation de vente ou d'échange des bois destinés aux régions, aux départements, aux communes, aux sections de communes, aux établissements publics, aux établissements d'utilité publique, aux sociétés mutualistes et de caisses d'épargne ;

VU l'article R. 213-31 du Code Forestier concernant la composition du bureau d'adjudication pour les ventes des coupes de bois ou des produits de coupes dans les bois et forêts relevant du régime forestier ;

VU la loi n°64.1278 portant création de l'Office National des Forêts ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1445 du 23 novembre 2005 relatif aux ventes de coupes de bois ou de produits de coupes et modifiant le code forestier ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

VU la résolution n°2001-13 du Conseil d'administration de l'Office National des Forêts relative au projet de réorganisation générale ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

VU la décision du 13 février 2007 du Directeur Général de l'Office National des Forêts visant la modification de l'organisation générale des services de la Direction Territoriale de Lorraine ;

VU la décision du 16 juillet 2007 du Directeur Général de l'Office National des Forêts nommant Monsieur Paul HETT, Délégué départemental de l'Office National des Forêts pour le département des Vosges et Directeur de l'agence O.N.F. Vosges-Ouest ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est accordée à M. Paul HETT, Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, Directeur de l'agence Vosges-Ouest :

a) à l'effet de présider, dans le département, les ventes par adjudications publiques suivantes :

1 - ventes en bloc et sur pied de bois et forêts relevant du régime forestier,

2 - ventes de produits façonnés en provenance des forêts domaniales et des forêts des collectivités lorsque leurs représentants, dûment invités, ne seront pas présents.

b) à l'effet de prononcer la déchéance des acheteurs de coupes par adjudications publiques qui n'auraient pas fourni les cautions exigées par les clauses de la vente dans le délai prescrit.

c) à l'effet d'autoriser la vente et l'échange des bois qui auront été délivrés en application des articles L.214-10 et R.214-27 du Code Forestier.

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Paul HETT, Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013/757 du 18 mars 2013 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A Epinal, le 09 Mars 2015

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N°2015/624 en date du 09 MARS 2015
accordant délégation de signature à Monsieur Claude d'HARCOURT
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région LORRAINE

LE PRÉFET DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1432-2 et L 1435-1 et suivants issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, le livre 3^{ème} de la première partie relatif à la protection de la santé et environnement, le livre 2^{ème} de la troisième partie relatif à la lutte contre les maladies mentales ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 fixant la date de création des agences régionales de santé ;
- VU le décret 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;
- VU la circulaire du ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales du 24 mars 2010 relative aux relations entre les préfets et les agences régionales de santé ;
- VU le règlement sanitaire départemental ;
- VU le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence pour le préfet des Vosges ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation est donnée à Monsieur Claude d'HARCOURT, directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine, pour instruire, préparer, suivre, au nom du représentant de l'Etat dans le département des Vosges, tout projet de décision, tout rapport d'inspection, correspondance et document dans les matières suivantes :

- soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;
- notification des arrêtés de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, aux personnes qui en font l'objet, ainsi que les avis mentionnés à l'article L 3213-9 du code de la santé publique » ;
- En application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, la saisine du juge des libertés et de la détention prévue par l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, ainsi que les observations et mémoires adressés au juge des libertés et de la détention dans le cadre des saisines prévues par l'article L 3211-12 du même code. L'ARS en transmet dès réception une copie aux services de la préfecture – service juridique ;
- les avis d'audiences prévues aux articles L 3211-12 à L 3211-12-5 du code de la santé publique modifié par la loi n° 2011-803, ainsi que les notifications des jugements ou ordonnances rendus en application des articles L. 3211-12 à L 3211-12-5 du même code, seront faits à l'ARS Lorraine, délégation territoriale des Vosges. L'ARS en transmettra dès réception une copie au Préfet –service juridique ;
- eaux destinées à la consommation humaine, eaux minérales naturelles, eaux potables conditionnées ;
- piscines et baignades ouvertes au public ;
- nuisances sonores ;
- déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ;
- pollutions atmosphériques et déchets ;
- salubrité des immeubles et des agglomérations ;
- lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante ;
- expositions aux rayonnements ionisants d'origine naturelle (radon) et aux champs électromagnétiques ;
- activités funéraires.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude d'HARCOURT en tant que directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine, à l'effet de signer tous actes et décisions dans les matières énumérées à l'article 1er à l'exclusion de :

- **En matière de soins psychiatriques sans consentement :**
-tous arrêtés,
- **En matière de travaux dans les périmètres de protection des gîtes hydrominéreaux :**

-arrêtés autorisant des travaux dans les périmètres de protection des gîtes hydrominéraux,

- **En matière d'eau potable, d'eaux conditionnées et d'eaux minérales naturelles :**

-arrêtés portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,

-arrêtés portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine,

-arrêtés portant organisation du contrôle sanitaire et détermination des lieux de prélèvements,

-arrêtés portant autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme,

-arrêtés portant autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à titre exceptionnel,

-arrêtés portant dérogation pour distribuer une eau non conforme,

-arrêtés portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buvette publique,

-arrêtés portant déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et détermination de son périmètre de protection,

- **En matière de piscines et baignades :**

-arrêtés portant organisation du contrôle sanitaire et détermination des lieux de prélèvements,

-arrêtés portant interdiction de baignade et fermeture préventive de piscine,

-arrêtés portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins de piscine,

- **En matière d'habitat insalubre :**

-arrêtés portant exécution immédiate de mesures prescrites en cas de danger ponctuel et imminent pour la santé publique,

-arrêtés portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé toute mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres à l'habitation,

-arrêtés portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé la mise à disposition de locaux aux fins d'habitation à titre gratuit ou onéreux dans les conditions conduisant à leur sur occupation,

-arrêtés portant mesures prises en raison d'un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble qu'il s'agisse d'une mise en demeure du propriétaire ou de l'exploitant, d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'une exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti,

-arrêtés portant injonction à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants,

-arrêtés portant déclaration à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisées aux fins d'habitation mais impropres à l'habitation pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité,

-arrêtés portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles, d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins,

- **En matière de lutte contre le saturnisme infantile et l'exposition à**

l'amiante :

- arrêtés portant réalisation d'un diagnostic sur les revêtements de l'immeuble ou parties d'immeubles habités ou fréquentés par un mineur atteint de saturnisme,
- arrêtés portant invitation au propriétaire, au syndicat de propriétaires, à l'exploitant du local d'hébergement, à l'entreprise ou à la collectivité territoriale de prendre toute mesure appropriée pour réduire le risque lié aux revêtements de l'immeuble ou parties d'immeuble,
- arrêtés portant agrément des opérateurs pour faire réaliser des travaux,

• **En matière de bruit :**

- arrêtés relatif à la fermeture d'établissement produisant des nuisances sonores,

• **En matière d'activités funéraires :**

- arrêtés de création, ou d'agrandissement, ou de translation d'un cimetière à moins de 35 m des habitations,
- arrêtés de création ou extension d'un crématorium,
- arrêtés de création ou extension d'une chambre funéraire,

• **En application du règlement sanitaire départemental :**

- arrêtés de dérogation aux prescriptions du RSD,
- arrêtés pris en cas de carence du maire,

• **En matière de permanence des soins :**

- arrêtés de réquisition.

Article 3 : Sont également exclues de la délégation de signature les correspondances, documents et actes suivants, se rapportant aux matières dont la liste figure à l'article 1 :

- les mémoires introductifs d'instance ;
- les correspondances adressées aux Ministres et à leur cabinet ;
- les correspondances échangées avec les Parlementaires, le Président du Conseil Général, les Conseillers Généraux, les Conseillers Régionaux, les Maires et les Présidents d'EPCI ;
- les courriers et mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières, à l'exception de la saisine du juge des libertés et de la détention prévue par l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique et des observations et mémoires visés à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- les courriers adressés aux Ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne des échanges de données factuelles ou statistiques ;
- les circulaires adressées aux maires et présidents d'EPCI ;
- les actes de vente, de location ou d'aliénation sur le domaine public ;
- tout acte ou lettre adressé aux Présidents des Chambres Consulaires ;
- toute convention, contrat ou charte engageant l'Etat avec une collectivité locale.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude d'HARCOURT, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 sera exercée par Madame Valérie BIGENHO-POET, déléguée territoriale des Vosges.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Claude d'HARCOURT et de Madame Valérie BIGENHO-POET la délégation de signature consentie en leur faveur sera exercée par :

- Monsieur le Docteur Alain COUVAL, conseiller médical du délégué territorial, pour toutes les matières énoncées dans l'article 1er ;
- Monsieur. David SIMONETTI, Inspecteur, Madame Ghyslaine GUÉNIOT, Attachée d'Administration, Madame Marie-Christine GABRION, Inspecteur Principal, en matière de soins psychiatriques sans consentement ;
En cas d'absence ou d'empêchement simultanés des trois personnes précitées, la délégation de signature consentie en leur faveur sera exercée par Madame Sandra MONTEIRO, référent régional en matière de soins psychiatriques sans consentement.
- Mademoiselle Lucie TOME, Ingénieur du génie sanitaire, en matière d'actions de santé environnementale ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle TOME, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame Catherine COME, Monsieur Nicolas REYNAUD, Monsieur Claude GALIMARD, ingénieurs d'études sanitaires.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude d'HARCOURT, en tant que directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine, à l'effet de signer :

- les agréments ou modifications d'agrément des Sociétés d'Exercice Libéral constituées pour l'exploitation des laboratoires de biologie médicale ;
- les décisions relatives aux autorisations administratives demandées par les laboratoires d'analyses de biologie médicale en application des dispositions de l'article R 6211-1 du code de la santé publique et du I de l'article 7 de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude d'HARCOURT, la délégation de signature qui lui est consentie au titre du présent article sera exercée par Madame Marie-Hélène MAITRE, directrice-générale-adjointe de l'agence régionale de santé de Lorraine.

Article 7 : L'arrêté préfectoral N°2015/562 du 20 février 2015 est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et le directeur général de l'agence régionale de la santé de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine.

A Epinal, le 09 MARS 2015

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral N°2015/625 en date du 09 MARS 2015
accordant délégation de signature à M. Christian JEANNOT,
chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine

LE PRÉFET DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail ;

VU le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

VU l'arrêté interministériel du 17 décembre 2014 chargeant M. Christian JEANNOT, de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

VU la circulaire conjointe n° 1399 du 18 octobre 2011 des Ministres de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie relative au transfert de certaines attributions touristiques aux DIRECCTE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Christian JEANNOT, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences et au nom de M. le Préfet des Vosges, les décisions, actes administratifs et correspondances dans les domaines suivants, relevant de la compétence du Préfet des Vosges :

1) Travail et Emploi

Nature du pouvoir	Textes (Code du Travail : CT)
1 - Salaires - établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile - fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile - remboursement de la part de l'Etat en matière de rémunération mensuelle minimale	CT : 7 ^{ème} partie – Livre 4 ^{ème} – Titres I et II CT : 3 ^{ème} partie – Livre 2 ^{ème} – Titre III – Chapitre II
2 – Négociation collective Fondement de la qualification des catégories d'emploi menacées dans le cadre de la négociation triennale	CT : 2 ^{ème} partie – Livre 2 ^{ème} – Titre IV – Chapitres I et II
3 – Agences de mannequins Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	CT : 7 ^{ème} partie – Livre 1 ^{er} – Titre II – Chapitre III
4 – Travailleurs étrangers - décisions et visas portant sur les autorisations de travail - visa des conventions de stage	CT : 5 ^{ème} partie – Livre 2 ^{ème} – Titre II CEDESA – Livre III

<p>5 – Apprentissage et Alternance</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrats d'apprentissage - décision à l'opposition d'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours - enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public - agrément (délivrance, suspension, retrait) de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public - contrat de professionnalisation 	<p>CT : 6^{ème} partie – Livre 2^{ème} – Titre II – Chapitres III, IV et V</p> <p>Loi n° 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992</p> <p>CT : 6^{ème} partie – Livre 3^{ème} – Titre II – Chapitre V</p>
<p>6 – Congés payés</p> <ul style="list-style-type: none"> - action en dommages et intérêts contre un salarié qui travaille pendant ses congés payés - agrément des contrôleurs des caisses de congés payés 	<p>CT : 3^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre IV</p>
<p>7 – Emploi</p> <p>7.1 – Chômage partiel</p> <ul style="list-style-type: none"> - attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel - conventions de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel - décisions relatives à la situation des salariés employés par une entreprise en suspension temporaire d'activité (au-delà de 3 mois) - conventions d'activité partielle de longue durée - participation de l'Etat à l'allocation complémentaire versée par l'entreprise en matière de rémunération mensuelle minimale garantie 	<p>CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titres I et II</p> <p>CT : 3^{ème} partie – Livre 2^{ème} – Titre III – Chapitre II</p>
<p>7.2 – Conventions du Fonds National de l'Emploi (FNE) dans le cadre de la restructuration des entreprises et de l'adaptation à l'emploi</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'allocation spéciale en cas de licenciement de travailleurs âgés - d'allocation temporaire dégressive - de congés de conversion - de cellule de reclassement - de formation et d'adaptation professionnelle - de cessation d'activité de certains travailleurs salariés - de conversion, d'adaptation ou de prévention <p>7.3 – Convention d'appui ou de sensibilisation à l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences</p> <p>7.4 – Aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi dans le cadre d'accords pour l'emploi</p> <p>7.5 – Contrat unique d'insertion, contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'avenir, contrat initiative emploi, contrat insertion-revenu minimum d'activité. Accompagnement salariés en contrats aidés Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un CAE ou d'un CIE. Prime retour à l'emploi.</p> <p>7.6. – Dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise</p>	<p>CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titres I et II</p> <p>CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre II</p> <p>CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre III – Chapitres I, III et IV</p> <p>CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre III – Chapitre IV</p>

<p>7.7 – Décisions et conventions relatives à l’insertion par l’activité économique. Attribution des aides – Conseil départemental de l’insertion par l’activité économique</p> <p>7.8</p> <p>7.8 – Aide aux chômeurs, créateurs ou repreneurs d’entreprises</p> <p>7.9 – Conventions de promotion de l’emploi</p> <p>7.10 – CIVIS / Fonds pour l’insertion professionnelle des jeunes (FIPJ)</p> <p>7.11 – Conventions liées aux dispositifs locaux d’accompagnement</p> <p>7.12 – Délivrance, extension, renouvellement, retrait d’agrément des associations, entreprises et autres personnes morales dont l’activité porte sur les services à la personne</p> <p>7.13 – Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP)</p> <p>7.14 – Décisions embauche en ZRU et ZUS</p>	<p>CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre III – Chapitre II</p> <p>CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre IV</p> <p>CT : 6^{ème} partie – Livre 3^{ème} – Titre II – Chapitre V Circulaires DGEFP 97-08 du 25/4/97 et 04-07 du 16/02/2004</p> <p>CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre III – Chapitre I Circulaires DGEFP n°2002-16 du 25/3/2002, n°2003-04 du 4/3/2003 et du 09/7/2007</p> <p>CT : 7^{ème} partie – Livre 2^{ème} – Titre III Loi n° 78-763 du 19/07/1978 Loi n° 96-987 du 14/11/1996</p>
<p>8 – Travailleurs privés d’emploi / Décisions relatives aux droits du régime de solidarité et aux droits à revenu de remplacement</p> <ul style="list-style-type: none"> - exclusion temporaire ou définitive des droits à l’allocation de recherche d’emploi, d’allocation temporaire d’attente ou d’allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives - refus d’ouverture des droits à l’allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement - refus d’ouverture rétroactive du droit à l’allocation équivalent retraite 	<p>CT : 5^{ème} partie – Livre 4^{ème} – Titres I et II</p>
<p>9 – Formation professionnelle et certification</p> <ul style="list-style-type: none"> - délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l’emploi et validation de jury - remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation - validation des acquis de l’expérience 	<p>Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 2/8/2002</p> <p>CT : 6^{ème} partie – Livre 3^{ème} – Titre IV – Chapitre I</p> <p>Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-615 du 26/04/2002</p>
<p>10 – Travailleurs handicapés</p> <ul style="list-style-type: none"> - déclaration obligatoire d’emploi des travailleurs handicapés (contrôle, émission des titres de perception à l’encontre des employeurs ne respectant pas l’obligation d’emploi) - agrément des accords de groupe, d’entreprise ou 	<p>CT : 5^{ème} partie – Livre 2^{ème} – Titre I</p>

<p>d'établissement en faveur des travailleurs handicapés Exonération partielle de l'obligation d'emploi.</p> <ul style="list-style-type: none"> - subvention d'installation des travailleurs handicapés - aides financières en faveur de l'insertion des travailleurs handicapés - conventionnement d'organismes assurant des actions d'insertion des travailleurs handicapés - décisions sur la reconnaissance de la lourdeur du handicap - conventionnement d'aide au poste dans les entreprises adaptées - prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage 	<p>CT : 6^{ème} partie – Livre 2^{ème} – Titre II – Chapitre II</p>
<p>11 – Conseiller du salarié</p> <ul style="list-style-type: none"> - remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission - remboursement des frais de déplacement exposés par les conseillers du salarié 	<p>CT : 1^{ère} partie – Livre 2^{ème} – Titre III – Chapitre II</p>

2) Métrologie :

Décisions, actes et correspondances relevant des attributions de la DIRECCTE dans le domaine de la métrologie légale :

- dans le cadre du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure :

- approbation du système d'assurance qualité mis en œuvre par le fabricant ou le réparateur pour la vérification primitive des instruments (article 18 – 3^{ème} alinéa) ;
- approbation du système d'assurance qualité mis en œuvre par l'installateur pour la vérification de l'installation d'un instrument (article 23 – 3^{ème} alinéa) ;
- agrément du système d'assurance qualité des organismes de contrôle (article 37 – 2^{ème} alinéa) ;
- dérogations lorsque les conditions techniques et d'usage d'un instrument ne permettent pas de respecter la réglementation (article 41) ;
- retrait ou suspension d'agrément (article 39).

- agrément des organismes prévus par les arrêtés réglementant les catégories d'instruments de mesure (articles 22, 28 et 33 du décret précité et article 20 de l'arrêté du 1^{er} mars 1990 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret) ;

- attribution de marque d'identification (article 27 de l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1990) ;

- agrément des installateurs, réparateurs de chronotachygraphes et des centres de vérifications périodiques (décret n° 81-883 du 14 septembre 1981 et arrêté du 26 novembre 1986 modifiés) ;

- agrément des organismes pour la vérification périodique des taximètres (arrêté ministériel du 18 juillet 2001, article 12) ;

- décisions d'approbation de plans de camion-citerne (ordonnance n° 42-2405 du 18 octobre 1945 et arrêté du 1^{er} juillet 1976, article 14) ;

- décisions d'agrément de plans de réservoir de stockage de liquides autres que les vins et alcools (ordonnance n° 42-405 du 18 octobre 1945 relative au mesurage du volume des liquides et circulaire 76.1.01.327.000 du 6 mai 1976) ;
- agrément d'organismes pour la réparation, l'installation, l'inspection des chronotachygraphes numériques (arrêté ministériel du 7 juillet 2004 relatif aux modalités du contrôle des chronotachygraphes numériques, articles 4 et 5).

3) Développement industriel et technologique

Décisions, actes et correspondances prises en application de la politique de développement industriel dans les conditions définies par le décret n° 83-568 du 27 juin 1983.

4) Concurrence, consommation et répression des fraudes

Décisions, actes et correspondances relevant des attributions de la DIRECCTE en matière de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprise, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs.

5) Tourisme

Délégation de signature est donnée à M. Christian JEANNOT à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs à la préparation et à la mise en œuvre des décisions en matière de classement des hébergements touristiques : hôtels, résidences de tourisme, terrains de camping, villages de vacances, parcs résidentiels de loisirs, villages résidentiels de tourisme et meublés de tourisme.

6) Organisation, fonctionnement des services et gestion du personnel

Décisions, actes et correspondances concernant :

- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité ;
- la gestion des personnels dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 2 : Demeurent réservées à ma signature les correspondances adressées :

- à la Présidence de la République et au Premier Ministre ;
- aux Ministres ;
- aux Parlementaires ;

Ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- au Président du Conseil Régional ;
- au Président du Conseil Général.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Christian JEANNOT, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2014/2889 du 22 décembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges et M. Christian JEANNOT chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A Epinal, le 09 MARS 2015

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral n°2015/626 en date du 09 MARS 2015
accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à M. Christian
JEANNOT, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine

LE PREFET DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2014 chargeant M. Christian JEANNOT, de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'organisation des budgets opérationnels de programmes centraux et régionaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Christian JEANNOT, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme (BOP) de la mission Travail- Emploi :

- BOP 102 : accès et retour à l'emploi ;
- BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ;
- BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ;
- BOP 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.

Cette délégation porte sur la réception des crédits, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et les opérations relatives aux recettes.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à ma signature :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

ARTICLE 3 : Un compte rendu d'utilisation des crédits me sera adressé trimestriellement.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Christian JEANNOT, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la

compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 2014/2890 du 22 décembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges et M. Christian JEANNOT chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A Epinal, le 09 MARS 2015

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N°2015/627 en date du 09 MARS 2015
accordant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY,
Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code minier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vus les dispositions législatives applicables aux activités exercées par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ensemble leurs textes d'application ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives et individuelles ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 2 mai 2012 nommant Mme Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Lorraine ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Lorraine à effet de signer l'ensemble des actes et décisions et plus généralement tous les documents relevant de ses attributions et compétences de caractère départemental pour le département des Vosges, dans les domaines d'activités énumérées ci-dessous :

1 - MINES ET SÉCURITÉ DANS LES CARRIÈRES :

- mesures de police applicables aux carrières en application du règlement général des industries extractives, à l'exclusion des mesures relevant de l'application du titre V du code de l'environnement ;
- gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures (décret n° 80-204 du 11 mars 1980 – article 7) ;
- application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières.

2 – ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION DE VAPEUR OU DE GAZ :

- enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration d'appareils à vapeur ;
- décisions prises pour l'application du décret du 2 avril 1926, du décret du 18 janvier 1943 modifié et l'arrêté du 23 juillet 1943 :
 - dérogation à l'application de la réglementation des appareils à pression ;
 - décision d'autorisation d'effectuer en autosurveillance l'épreuve ou la ré-épreuve d'équipements sous pression ;
 - dispense d'épreuve ou de renouvellement d'épreuve hydraulique ;
 - prescription d'épreuve hydraulique par anticipation ;
 - autorisation de report d'épreuve sur le lieu d'emploi ;
 - autorisation d'épreuve chez un constructeur étranger ;
 - décision de sursis à épreuve périodique ;
 - autorisation de modification de la pression d'épreuve ;
 - contrôle, surveillance et aménagements aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 1982 relatif aux canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée ;

- accord préalable à l'emploi de soudage dans la fabrication et à l'occasion de diverses réparations de certains équipement ou éléments d'équipements ;
- autorisation de transfert de qualification du mode opératoire de soudage ;
- autorisation préalable pour l'utilisation de certaines nuances d'acier ;
- prescription d'épreuves ou de ré-épreuves anticipées d'extincteurs ;
- agrément de bouteilles d'acétylène ;
- agrément d'équipement sous pression en matériaux composites ;
- décisions prises pour l'application du décret du 13 décembre 1999 et l'arrêté du 15 mars 2000 :
 - surveillance des opérations de contrôle qui peuvent être confiées en tout ou partie à des organismes indépendants habilités à cet effet ;
 - reconnaissance d'un service inspection et autorisation de l'exécution de tout ou partie des opérations de contrôle prévues à l'article 18 du décret du 13 décembre 1999 ;
 - prescription d'une requalification périodique anticipée dans des conditions fixées en cas de suspicion quant au bon état d'un équipement sous pression ;
 - autorisation de la modification de l'état des lieux et des installations intéressées par un accident ;
 - transmission au ministère des rapports d'enquête en cas d'accident ;
 - détermination de conditions particulières d'application des dispositions du titre III du décret du 13 décembre 1999 et de l'arrêté du 15 mars 2000 pris pour son application sur demande motivée d'un exploitant d'un équipement sous pression ;
 - autorisation de mise sur le marché et mise en service d'équipements sous pression ou d'ensembles individuels sans qu'ils aient fait l'objet de la procédure d'évaluation de la conformité prévue à l'article 5 du décret du 13 décembre 1999, lorsque l'utilisation de l'équipement sous pression ou de l'ensemble est dans l'intérêt de l'expérimentation ;
 - mise en demeure de régulariser la situation d'un équipement sous pression exploité en méconnaissance des règles mentionnées à l'article 17 du décret du 13 décembre 1999 ;
 - envoi des récépissés de déclaration de mise en service ;
 - réalisation du contrôle de mise en service ;
 - sursis de requalification périodique pour une durée déterminée ;
 - réalisation de tout ou partie des opérations que comporte la requalification périodique ;
 - réalisation du contrôle après réparation ou modification ;
 - récusation de la personne ayant procédé à une inspection périodique lorsque celle-ci ne satisfait pas aux exigences du troisième alinéa du § 1 de l'article 10 ;
 - aménagements à l'intervalle entre inspections périodiques ;
 - dispense de vérification intérieure ;
 - aménagements aux vérifications de l'inspection périodique ;
 - réalisation de l'inspection périodique des récipients à couvercle amovible à fermeture rapide ;
 - réalisation de l'inspection périodique des générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente ;
 - aménagements aux intervalles entre deux requalifications périodiques ;
 - aménagements aux opérations d'inspection de la requalification périodique ;
 - réalisation des opérations de requalifications périodiques ;
 - aménagements à l'obligation d'enlèvement des revêtements des dispositifs d'isolation thermique ou des garnissages préalablement à la requalification périodique d'un équipement sous pression ;

- réalisation du contrôle après réparation ou modification suite à une intervention notable ;
 - désignation d'expert chargé du contrôle des épreuves des appareils à pression de gaz ;
 - délégation d'organisme habilité pour la surveillance des épreuves des appareils à pression de vapeur ;
- décisions prises pour l'application du décret du 3 mai 2001 (équipements transportables) :
- surveillance pour le contrôle périodique des équipements transportables existants construits conformément au décret du 18 janvier 1943 et des citernes existantes, qui n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation de leur conformité ;
 - surveillance des opérations de contrôle après réparation ou modification qui n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation de leur conformité ;
 - mise en demeure de l'exploitant de régulariser sa situation pour les équipements sous pression transportables exploités en méconnaissance des règles, mentionnées aux articles 12 et 13 du décret du 3 mai 2001, interdictions d'utiliser ces équipements, décisions de retraits de ceux-ci ;
 - transmission au ministère des rapports d'enquête en cas d'accident.

3 - CANALISATIONS :

- autorisation et renonciation des canalisations de transport de gaz combustibles prises au titre du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 ;
- autorisation et renonciation de canalisations de transport d'hydrocarbures au titre du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 et du décret n° 89-788 du 24 octobre 1989 ;
- autorisation et renonciation des canalisations de transport de produits chimiques au titre du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 ;
- surveillance, contrôle et aménagements relevant des dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

4 - VÉHICULES ET TRANSPORT ROUTIER :

- réception et homologation des véhicules automobiles, véhicules agricoles, motocyclettes, bicycles, tricycles et quadricycles à moteur et de leurs remorques ;
- réceptions des citernes de transports de matières dangereuses ;
- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes ;
- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;
- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules et des citernes de matières dangereuses par route ;
- surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant ;
- surveillance des opérateurs dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses.

5 – ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET DÉCHETS :

- validation des déclarations des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- actes et décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets prises en application au règlement communautaire européen n° 1013/2006 du 14 janvier 2006 ;

- demandes de compléments relatives aux dossiers de demandes d'autorisation ou d'enregistrement présentés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

6 – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE :

- information du pétitionnaire sur les informations qui doivent figurer dans l'étude d'impact;
- accusé de réception des demandes d'examen préalable « cas par cas », demande de compléments, arrêtés décidant de la nécessité ou non de produire une évaluation environnementale, traitement des contentieux afférents
- saisine de l'autorité environnementale sauf pour les installations classées situées sur un site d'installation nucléaire de base ;
- formulation et signature de l'avis transmis à l'autorité environnementale au titre de l'article R122-1-1 IV du code de l'environnement ;
- transmission au pétitionnaire de l'avis de l'autorité environnementale.

7 – ENERGIE :

- décision relatives à la production et au transport de l'électricité, et du gaz et à la distribution du gaz ;
- accusés de réception, décisions de toute nature, saisines, consultations et autres correspondances intervenant au titre de l'application du titre 1er du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- délivrance des certificats d'économie d'énergie ;
- délivrance des certificats d'obligation d'achat d'électricité.

8 – PROTECTION DES ESPÈCES :

- décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement CE n° 338/97 susvisé ;
- décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- décisions relatives au transport et à l'exposition au public des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement ;
- décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;
- décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;
- décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;
- décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées.

ARTICLE 2 : Sont explicitement exclues de la présente délégation les actes et décisions qui :

- a) mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des collectivités territoriales ;
- b) font intervenir une procédure d'enquête publique ;
- c) relèvent de l'application des dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 : Sont également exclus de la présente délégation l'ensemble des actes et courriers adressés aux Parlementaires, au Président du Conseil Régional de Lorraine, au Président du Conseil général des Vosges.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Lorraine, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 2013/761 du 18 mars 2013 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A Epinal, le 09 MARS 2015

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETÉ PREFECTORAL n° 2015/628 en date du 09 MARS 2015
accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire
à M. Jérôme GIURICI , Directeur Interdépartemental des Routes-Est

LE PREFET DES VOSGES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique 2005-779 du 2 juillet 2005,

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2014 du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, nommant Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes – Est à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes-Est, à l'effet de procéder à l'engagement, au mandatement et à la liquidation des dépenses imputées sur le programme suivant :

Programme 309 : « Entretien des bâtiments de l'Etat » pour les opérations immobilières relevant de la DIR-EST dans le département des Vosges.

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire ainsi qu'un tableau de bord des indicateurs de réalisation dudit programme me seront communiqués mensuellement.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes-Est, pour opposer la prescription quadriennale aux créances sur l'Etat intéressant les dépenses visées à l'article précédent ainsi que pour relever, après avis du comptable, les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale.

ARTICLE 3 : Demeurent réservés à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les éventuelles décisions de passer outre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes-Est, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°2014/2039 du 19 août 2014 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Une copie sera adressée au directeur régional des finances publiques de Lorraine.

Fait à Epinal, le **09 MARS 2015**

Le préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETÉ PREFECTORAL n° 2015/629 en date du 09 MARS 2015
accordant délégation de signature
de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics
à M. Jérôme GIURICI, Directeur Interdépartemental des Routes-Est,

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique 2005-779 du 2 juillet 2005,

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2014 du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, nommant Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes-Est à l'effet d'exercer en mon nom la fonction de personne représentant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés dont la dépense est imputée sur le programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » pour les opérations immobilières relevant de la DIR-EST dans le département des Vosges. Elle s'applique à toutes les pièces nécessaires à la procédure de passation du marché.

Les niveaux d'évaluation des besoins et les procédures suivies seront conformes au règlement départemental en vigueur.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes-Est à l'effet d'engager les procédures d'adhésion à des marchés nationaux, à des conventions de prix ou à des groupements d'achats.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes-Est, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°2014/2040 du 19 août 2014 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Une copie sera adressée au directeur régional des finances publiques de Lorraine.

Fait à Epinal, le 09 MARS 2015

Le préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETÉ PREFECTORAL N° 2015/630

09 MARS 2015

**accordant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI,
directeur interdépartemental des routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et aux pouvoirs de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives**

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure civile ;

VU le code civil ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2014 du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, nommant Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes – Est à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

VU les arrêtés préfectoraux pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la circulation sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la conservation du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de gestion du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT qu'il importe d'organiser la représentation de l'Etat devant les juridictions dans le cadre des attributions dévolues aux directions interdépartementales des routes ;

CONSIDERANT que les modalités de représentation devant les juridictions doivent faire l'objet d'une habilitation administrative ;

CONSIDERANT que la gestion des procédures d'urgence devant les juridictions administratives impose la mise en place d'une délégation de plaidoirie et de réponse immédiate en matière de moyens nouveaux ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département des Vosges, délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<u>A - Police de la circulation</u>	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière

Circulation sur les autoroutes		
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privées	Art. R 432-7 du CDR
Signalisation		
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
Mesures portant sur les routes classées à grande circulation		
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution		
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR

	<u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	<u>C - Gestion du domaine public routier national</u>	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Déroptions interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrê- té du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81

C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
<u>D – Représentation devant les juridictions</u>		
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est	Code de justice administrative Art.2044 et s. du Code civil

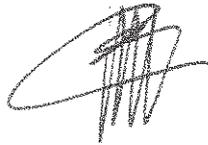
ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes-Est, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°2014/2038 du 19 août 2014 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A EPINAL, le 09 MARS 2015

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

PRÉFET DES VOSGES

ARRETE PREFECTORAL N° 2015/631 en date du 09 MARS 2015
Accordant délégation de signature à Monsieur Marc CECCALDI
Directeur régional des affaires culturelles de Lorraine

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les codes de l'urbanisme, de l'environnement et du patrimoine ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92 -125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-633 du 08 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2007 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère chargé de la culture sur les opérations du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2012 du ministre de la culture et de la communication nommant M. Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de Lorraine ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de Lorraine à l'effet de signer tous actes et documents liés à l'exécution des missions prévues par le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 susvisé, particulièrement en ses articles 2, 3 et 4.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

A cet effet, délégation est notamment donnée à M. Marc CECCALDI en matière :

- de correspondances d'ordre technique relatives aux objets mobiliers, et notamment celles confiées au conservateur des antiquités et objets d'art, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- d'autorisations de travaux en application de l'article L 621-32 du code du patrimoine,
- d'autorisation spéciale de travaux en secteurs sauvegardés, à l'exclusion de ceux qui ne ressortissent ni au permis de construire, ni à la déclaration préalable, ni à d'autres autorisations d'occuper le sol (articles L 313-2 et R 313-14 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 2 : Délégation de signature est en outre donnée à M. Marc CECCALDI en matière de dépenses de fonctionnement et d'investissement du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » relevant du ministre en charge du domaine (arrêté du 19 juillet 2007 susvisé).

ARTICLE 3 : L'exercice des compétences de M. Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles, ne fait pas obstacle aux pouvoirs propres que détient en vertu des lois et règlements en vigueur, Mme Gaëlle PERRAUDIN, architecte et urbaniste de l'Etat, responsable du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Vosges.

ARTICLE 4 : Demeurent réservées à ma signature les correspondances adressées :

- à la Présidence de la République et au Premier Ministre,
- aux ministres,
- aux parlementaires,
- au préfet de région et au président du conseil régional,
- au président du conseil général.

Les correspondances d'une importance particulière seront adressées aux maires sous-couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de Lorraine, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 6 : L'arrêté n°2014/1563 du 2 juillet 2014 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A EPINAL, le 09 MARS 2015

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 2015/632 EN DATE DU 09 MARS 2015
accordant délégation de signature en matière de contrôle de légalité
des actes hors action éducatrice des collèges
à M. Gilles PECOUT, recteur de l'académie de Nancy-Metz
(contrôle des actes relatifs au fonctionnement des collèges)

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'éducation, notamment son article R421-54 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics ;

VU l'ordonnance n°2004-631 du 1er juillet 2004 relative à la simplification du régime en vigueur d'entrée, de transmission et de contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n°85-2004 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 4 juin 2014 nommant M. Gilles PECOUT recteur de l'académie Nancy-Metz ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2012, portant renouvellement du détachement de M. Francis GIRAUDOT, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la division de l'organisation des services de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté du 13 mars 2013 affectant Mme Isabelle COMTE, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au rectorat de l'académie de Nancy-Metz.;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2014 portant nomination, détachement et classement de Mme Sylvie THIRARD dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Gilles PECOUT, recteur de l'académie de Nancy-Metz, pour assurer le **contrôle de légalité des actes relatifs au fonctionnement des collèges du département des Vosges** tels qu'ils sont énumérés à l'article R 421-54 du Code de l'éducation, et l'envoi des lettres d'observation et recours gracieux aux chefs d'établissements.

ARTICLE 2 : La saisine des juridictions administratives est exclue de la présente délégation.

ARTICLE 3: Un compte rendu annuel sur l'activité des contrôles réalisés devra m'être communiqué chaque année (fin janvier).

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou empêchement de M. Gilles PECOUT, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} sera exercée par Mme Sylvie THIRARD.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Gilles PECOUT et de Mme Sylvie THIRARD, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} sera exercée par M. Francis GIRAUDOT.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Gilles PECOUT, de Mme Sylvie THIRARD et de M Francis GIRAUDOT, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} sera exercée par Mme Isabelle COMTE.

ARTICLE 7 : Les signatures de Mme THIRARD, M GIRAUDOT et de Mme COMTE sont accréditées auprès du directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n° 2014/1287 du 6 juin 2014 est abrogé.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le recteur de l'académie de Nancy-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A Epinal, le 09 MARS 2015

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 2015/633 EN DATE DU 09 MARS 2015
accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire
à M. Gilles PECOUT, recteur de l'académie de Nancy-Metz

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique 2005-779 du 2 juillet 2005,

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 4 juin 2014 nommant M. Gilles PECOUT recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Gilles PECOUT, recteur de l'académie de Nancy-Metz à l'effet de procéder à l'engagement, au mandatement et à la liquidation des dépenses imputées sur le programme suivant :

Programme 309 : Entretien des bâtiments de l'Etat

pour les opérations immobilières relevant de la direction académique des services de l'Education Nationale dans le département des Vosges.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire ainsi qu'un tableau de bord des indicateurs de réalisation des programmes me seront communiqués mensuellement.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Gilles PECOUT, recteur de l'académie de Nancy-Metz, pour opposer la prescription quadriennale aux créances sur l'Etat intéressant les dépenses visées à l'article précédent ainsi que pour relever, après avis du comptable, les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale.

ARTICLE 3 : Demeurent réservés à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées.

ARTICLE 5 : M. Gilles PECOUT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par les arrêtés interministériels portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Une copie sera adressée à mes services ainsi qu'à ceux de la direction départementale des finances publiques des Vosges.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n°2014/1285 du 6 juin 2014 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et le recteur de l'académie de Nancy-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A Epinal, le 09 MARS 2015

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

PRÉFET DES VOSGES

ARRETE PREFECTORAL N° 2015/634 EN DATE DU 09 MARS 2015
accordant délégation de signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur
à M. Gilles PECOUT, recteur de l'académie de Nancy-Metz

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique 2005-779 du 2 juillet 2005,

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés ;

VU le décret n°2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 4 juin 2014 nommant M. Gilles PECOUT recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Gilles PECOUT, recteur de l'académie de Nancy-Metz à l'effet d'exercer en mon nom la fonction de personne représentant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés dont la dépense est imputée sur :
le programme 309 : « Entretien des bâtiments de l'Etat »

pour les opérations immobilières relevant de la direction académique des services de l'Education Nationale dans le département des Vosges.

Elle s'applique à toutes les pièces nécessaires à la procédure de passation du marché.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Gilles PECOUT, recteur de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet d'engager les procédures d'adhésion à des marchés nationaux, à des conventions de prix ou à des groupements d'achats.

ARTICLE 3 : M. Gilles PECOUT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par les arrêtés interministériels portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Une copie sera adressée à mes services ainsi qu'à ceux de la direction départementale des finances publiques des Vosges.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°2014/1286 du 6 juin 2014 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le recteur de l'académie de Nancy-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A Epinal, le 09 MARS 2015

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 2015/635 en date du 09 MARS 2015
accordant délégation de signature à Monsieur Dominique SIMON
Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2008 nommant M. Dominique SIMON directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Dominique SIMON, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les conventions nominatives portant règlement et contrôle des placements ordonnés par le juge pour enfants dans les lieux de vie situés dans les Vosges.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Dominique SIMON, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral N°2013/765 du 18 mars 2013 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A Epinal, le 09 MARS 2015

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 2015/636 EN DATE DU 09 MARS 2015
accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire
à M. Pascal BOLOT, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la
région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur,

VU le décret du 18 septembre 2014 nommant M. Pascal BOLOT préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. Pascal BOLOT**, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle à l'effet de procéder à l'engagement, au mandatement et à la liquidation des dépenses imputées sur le programme suivant :

Programme 309 : Entretien des bâtiments de l'Etat

pour les opérations immobilières relevant de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans le département des Vosges.

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire ainsi qu'un tableau de bord des indicateurs de réalisation des programmes me seront communiqués mensuellement.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée à **M. Pascal BOLOT**, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle, pour opposer la prescription quadriennale aux créances sur l'Etat intéressant les dépenses visées à l'article précédent ainsi que pour relever, après avis du comptable, les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale.

ARTICLE 3 : Demeurent réservés à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées.

ARTICLE 5 : M. Pascal BOLOT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par l'article 44 du décret n°2004-374 susvisé à des agents placés sous son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Une copie sera adressée au directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n°2014/2325 du 27 octobre 2014 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A Epinal, le **09 MARS 2015**

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N°2015/637 EN DATE DU 09 MARS 2015
accordant délégation de signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur
à M. Pascal BOLOT, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région
Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur,

VU le décret du 18 septembre 2014 nommant M. Pascal BOLOT préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée, à **M. Pascal BOLOT**, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle à l'effet d'exercer en mon nom la fonction de personne représentant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés dont la dépense est imputée sur :

le programme 309 : « Entretien des bâtiments de l'Etat »

pour les opérations immobilières relevant de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans le département des Vosges.

Elle s'applique à toutes les pièces nécessaires à la procédure de passation du marché.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée, à **M. Pascal BOLOT**, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle à l'effet d'engager les procédures d'adhésion à des marchés nationaux, à des conventions de prix ou à des groupements d'achats.

ARTICLE 3 : **M. Pascal BOLOT** peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par l'article 44 du décret n°2004-374 susvisé à des agents placés sous son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Une copie sera adressée au directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°2014/2326 en date du 27 octobre 2014 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A Epinal, le 09 MARS 2015

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 2015/638 en date du 09 MARS 2015
accordant délégation de signature à Monsieur Christian MARTY,
Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°60-652 du 28 juin 1960 modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-201 du 28 février 2005 portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'Aviation civile ;
- Vu le décret n°97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 19 juin 2014 nommant M. Patrick CIPRIANI directeur de la sécurité de l'aviation civile ;
- Vu la décision du 12 janvier 2009 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;
- Vu la décision du 27 mars 2014 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie nommant M. Christian MARTY directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à compter du 10 juin 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, dans le cadre de ses missions et compétences en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
3. de prescrire le balisage de jour et de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne ;
4. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
5. de sélectionner les prestataires d'assistance en escale, lorsque cette sélection ne relève pas du gestionnaire de l'aérodrome ;
6. de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs et les services chargés du péril animalier sur les aérodromes ;
7. de créer la commission d'aptitude SSLIA et d'organiser l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
8. de valider les formations, de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
9. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
10. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
11. d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
12. de saisir la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés ;
13. de délivrer des titres d'accès à la zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-4 et suivants du code de l'Aviation civile ;
14. de délivrer les autorisations d'accès des véhicules en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes conformément aux dispositions de l'article 71 de l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
15. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes ;
16. de signer les conventions relatives à l'organisation de formations à la sûreté de l'Aviation civile conformément aux dispositions de l'article R213-10 du code de l'Aviation civile ;
17. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants) ;

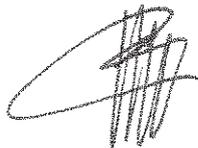
ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2014/1508 du 16 juin 2014 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A Epinal, le 09 MARS 2015,

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'animation territoriale et suivi des politiques publiques

Arrêté préfectoral n° 2015/640 en date du 01 MARS 2015
nommant M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires par intérim dans
le département des Vosges

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, relative aux transports intérieurs ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, le département et l'Etat ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant sur le code des marchés publics ;

VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er janvier 2010 nommant M. Philippe PETITJEAN, directeur départemental des territoires des Vosges ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 19 mars 2013 nommant M. Didier FEBVRE directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/71 du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires des Vosges ;

CONSIDERANT la cessation de fonctions de M. PETITJEAN à compter du 1^{er} mars 2015 ;

CONSIDERANT l'absence de nomination d'un successeur à cette même date ;

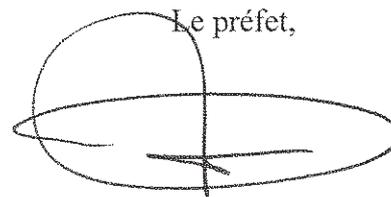
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Didier FEBVRE est nommé directeur départemental des territoires par intérim à compter du 1^{er} mars 2015.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 01 MARS 2015

Le préfet,


Gilbert PAYET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N°2015/644 en date du 01 MARS 2015
accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE
Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, relative aux transports intérieurs ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, le département et l'Etat ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant sur le code des marchés publics ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 19 mars 2013 nommant M. Didier FEBVRE directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/71 du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires par intérim ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
1. ADMINISTRATION GENERALE		
a/ PERSONNEL		
<u>Dispositions communes à tous les agents affectés à la DDT</u>		
1.a.1	Recrutement de personnels non titulaires occupant à titre occasionnel des fonctions administratives : contrats de recrutement à titre temporaire en vue d'effectuer une vacation à durée déterminée	Loi n° 84.16 – art 4 du 11 janvier 1984 Décret n° 86.83 – art 4 du 17 janvier 1986 Circulaire MELT/DPS/F1 n° 94.120 du 16 mars 1994
1.a.2	Gestion des comptes épargne temps (CET)	Décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 Arrêté du 31 mars 2011
1.a.3	Décisions individuelles relatives à l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical	Décret n° 86.351 – art. 2 du 6 mars 1986 modifié Arrêté n° 88.2153 du 8 juin 1988 modifié – art. 1.2 et 1.3 Arrêté du 31 mars 2011
1.a.4	Etablissement des ordres de mission à l'étranger, pris en charge sur crédits déconcentrés ainsi que ceux faisant l'objet d'une prise en charge totale ou partielle par un organisme extérieur (missions dites "sans frais")	Décret n° 86.416 du 12 mars 1986 Circulaire MEFB et MAE B2E22 du 1er mars 1991 Circulaires MELT du 9 mai et du 6 novembre 1995
1.a.5	Etablissement des ordres de mission sur la métropole	Décret n°2006-781 Arrêté du 3 juillet 2006
1.a.6	Notifications individuelles relatives au maintien de certains agents à leur poste de travail en vue d'assurer la continuité du service public	Loi 63.17 du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics, loi 84.16 du 11 janvier 1984 et 83.634 du 13 juillet 1983 sur les droits et obligations des fonctionnaires et ses circulaires d'application du 22 septembre 1961, 3 mars 1965, 23 octobre 1967, 26 janvier 1981, 20 juillet 1982, 25 août 1986, 29 mars 1976 et 5 décembre 1995 Décret n° 86.351 modifié par le décret 90.302 Décret n° 91.393 du 25 avril 1991 Arrêté du Préfet n° 2002-756 du 12/11/02
1.a.7	Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité	Arrêté du 31 mars 2011
1.a.8	Etablissement et signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département	Arrêté du 31 mars 2011
<u>MEDDE/ MLETR</u>		
Nomination – Affectation – Mutation		
1.a.9	Affectation - Mutation des : - personnels d'exploitation - OPA	Décret n° 91.393 du 25 avril 1991 modifié Décret n° 65-382 du 21 mai 1965

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
1.a.10	<p>Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après, lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les fonctionnaires de catégorie C et B, - les fonctionnaires de catégorie A suivants : attachés administratifs ou assimilés, ingénieurs des TPE ou assimilés, - tous les agents non titulaires de l'Etat 	<p>Arrêté n° 88.2153 – art. 1.8 du 8 juin 1988 modifié (MELT-DPS/GB2)</p>
1.a.11	<p>Mutation des adjoints administratifs et dessinateurs entraînant ou pas un changement de résidence et pouvant modifier la situation de l'agent</p>	<p>Arrêté du 4 avril 1990 – art. 1.4</p>
1.a.12	<p>Gestion Gestion des dessinateurs et adjoints administratifs Actes de gestion de proximité</p>	<p>Loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée Décret n° 86.351 révisé</p>
1.a.13	<p>Gestion des :</p> <ul style="list-style-type: none"> - personnels d'exploitation des TPE - OPA (promotion au choix, concours interne) 	<p>Décret n° 66.900 – art. 14 du 18 novembre 1966 modifié Décret n° 91.393 – art. 7 et 17 du 25 avril 1991 modifié</p>
1.a.14	<p>Répartition des réductions d'ancienneté à l'exclusion des personnels A+ et délégué du permis de conduire</p>	<p>Décret n° 2007-1365 du 17 septembre 2007</p>
1.a.15	<p>Gestion des agents recrutés sous un régime de droit privé pour une durée déterminée ou indéterminée que la jurisprudence "Berkani" a requalifié en contrats de droit public</p>	
1.a.16	<p>Constitution des CCOPA</p> <p>Positions <u>1. Disponibilité</u></p>	<p>Décret 65-382 du 21 mai 1965</p>
1.a.17	<p>L'octroi d'une disponibilité de droit, prévue à l'ensemble des fonctionnaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie, - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, - pour élever un enfant de moins de huit ans, - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire 	<p>Décret n° 85.986 du 16 septembre 1985 modifié – art. 43 et 47 Arrêté n° 88.2153 – art. 1.9 du 8 juin 1988 modifié Arrêté du 4 avril 1990 modifié – art. 1.6</p>

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
1.a.18	L'octroi de disponibilité à la demande de l'intéressé pour les adjoints administratifs, dessinateurs <u>2. Congés</u>	<i>Décret n° 66. 900 – art. 14 du 18 novembre 1966</i>
1.a.19	L'octroi : - du congé parental, de congés pour la naissance d'un enfant, du congé de maternité, de paternité et d'adoption et du congé bonifié, - de congés annuels, - de congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire	<i>Décret n° 86.351 du 6 mars 1986 modifié – art. 2 et 2.1 Arrêté du 31 mars 2011</i>
1.a.20	L'octroi à l'ensemble des fonctionnaires titulaires ou stagiaires, de congés pour accident de service ou de maladie professionnelle, de congés de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée, à l'exclusion de ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur	<i>Arrêté du 31 mars 2011</i>
1.a.21	L'octroi aux personnels non titulaires de l'Etat, de congés de maladie ordinaire et de maladie grave, de congés en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle et de congés sans traitement pour maladie	
1.a.22	L'octroi, aux fonctionnaires réformés de guerre, des congés à plein traitement et susceptibles de leur être accordés	
1.a.23	L'octroi, aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'Etat, des congés de formation professionnelle, de formation syndicale ou en vue de favoriser la formation des cadres animateurs pour la jeunesse	
1.a.24	L'octroi aux agents non titulaires de l'Etat et aux stagiaires, de congés sans traitement pour convenance personnelle <u>3. Temps partiel</u>	
1.a.25	L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel <u>4. Réintégration</u>	<i>Décret n° 86.351 – art. 2 du 6 mars 1986 modifié Arrêté du 31 mars 2011</i>
1.a.26	Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine, dans les cas suivants : - au terme d'une période à temps partiel, - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie, - dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique après un congé de longue durée	<i>Arrêté du 2 octobre 1989 – art. 1.5 Arrêté du 4 avril 1990 – art. 1.7</i>

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
Accidents		
1.a.27	Décision prononçant l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle	Loi n° 84.16 – art. 34.2 du 11 janvier 1984 modifiée Décret n° 60.1089 – art. 3 du 6 octobre 1960 modifié
1.a.28	Liquidation des droits des fonctionnaires victimes d'un accident de service ou atteints d'une maladie professionnelle	Décret n° 86.442 – art. 26 du 14 mars 1986 modifié Circulaire FP/4 n° 1711 du 30 janvier 1989
Sanctions disciplinaires		
1.a.29	Décisions prononçant la suspension en cas de faute grave et sanctions disciplinaires du premier groupe	Loi n° 84.16 – art. 66 et 67 du 11 janvier 1984 modifiée Arrêté du 31 mars 2011
Nouvelle Bonification Indiciaire		
1.a.30	Arrêtés définissant les fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, la détermination du nombre de points correspondant à chacune de ces fonctions et l'attribution des points de la nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires, y compris celle attribuée au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville	Décret n° 91.1067 du 14 novembre 1991 modifié Décret 2001-1161 du 7 décembre 2001 Arrêté du Préfet 2001-1072 du 27 décembre 2001
1.a.31	Arrêtés individuels portant attribution des points de la nouvelle bonification indiciaire aux titulaires des postes éligibles	Circulaire METL/DPS du 2 août 2001 Arrêté du Préfet n° 756/2002 du 12 novembre 2002
MAAF		
1.a.32	Décisions de gestion courante concernant les personnels rémunérés sur le budget de l'Etat (titulaires - contractuels - vacataires) en activité dans l'ensemble des services de la Direction Départementale des Territoires en vue d'assurer notamment : - la gestion des agents et le suivi des dossiers personnels ; - l'organisation des congés annuels ; - le règlement des rémunérations.	Décret n° 97-330 du 3 avril 1997 Arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les DDI Note de service MAAF/SG/SHR/SDMEC/N2011-1205 du 26 décembre 2011
b/ CONTENTIEUX		
1.b.1	Règlement amiable des dommages matériels causés à des tiers du fait de l'administration ou subis par l'administration	Circulaire ministérielle n° 2003-64 du 3/11/2003
1.b.2	Réponse aux recours gracieux en matière de dommages de travaux publics	
1.b.3	Dans les domaines relevant de la compétence de la DDT, représentation auprès du Tribunal Administratif et présentation des observations orales dans le cadre des procédures où la DDT est mise en cause et notamment dans les procédures de référé	Code de Justice Administrative – art. R. 431-10, art. L 521-1 et suivants Circulaire 88-47 du 9 mai 1988

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
1.b.4	Représentation de l'État dans le cadre des expertises relevant des Tribunaux Administratifs ou des Tribunaux Judiciaires où la Direction Départementale des Territoires est partie aux opérations en cause ; Formulation et transmission des observations à l'expert ("dire à expert")	
1.b.5	Formulation d'observations écrites ou orales et représentation auprès des Tribunaux Judiciaires concernant les infractions au Code de l'Urbanisme	<i>Code de l'Urbanisme – art. L. 480-1 à L. 480-5</i>
1.b.6	Formulation d'observations écrites et orales en défense et représentation auprès des Tribunaux Judiciaires dans les procédures de référé	<i>Nouveau code de Procédure Civile - art. 18, art. 828</i>
1.b.7	Formulation des observations écrites et représentation auprès des Tribunaux Judiciaires concernant les infractions au Code de l'Environnement relatives aux compétences de la DDT	
1.b.8	Dépôt en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction	<i>Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale</i>

2. INFRASTRUCTURES ET TRANSPORTS

	<p>a/ Formalités préalables à la réalisation d'infrastructures</p>	
2.a	Approbations des opérations domaniales	<i>Arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970</i>
	<p>b/ Gestion et conservation du domaine public national</p>	
2.b.1	Arrêtés d'alignement des propriétés riveraines des terrains S.N.C.F.	<i>Arrêté ministériel du 6.08.63</i>
2.b.2	Arrêtés de modification du classement ou de suppression des passages à niveau S.N.C.F. - Arrêtés autorisant le changement ou la mise en place d'équipement à un passage à niveau existant ou à créer	<i>Arrêté ministériel du 8.02.73 modifié par arrêté ministériel du 30.10.85</i>
2.b.3	Instruction des enquêtes publiques concernant les suppressions de passage à niveau S.N.C.F.	
	<p>c/ Gestion et conservation du domaine public routier</p>	

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
2.c.1	Avis du Préfet sur les projets d'arrêté du Président du Conseil Général ou des Maires portant réglementation de la circulation sur les voies classées à grande circulation	Code de la route - art. R.411.3 à R 441.6, R 411.8
2.c.2	Déroptions aux interdictions de circulation des poids lourds sur la RN 66 (col de Bussang)	Arrêté interpréfectoral Vosges - Haut Rhin - Bas Rhin n° 190-2000 DDE du 1er mars 2000 relatif aux restrictions de circulation des poids lourds de plus de 19T sur les RN 66 de 22h00 à 06h00
d/ Transports routiers		
2.d.1	Arrêtés d'autorisation individuelle temporaire ou permanente de transport exceptionnel (hors gabarit)	Arrêté ministériel du 04.05.06 relatif aux transports exceptionnels
2.d.2	Déroptions aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises les dimanches et jours fériés	Arrêté ministériel du 11.07.11 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
2.d.3	Autorisations de mise en circulation de petits trains routiers touristiques	Arrêté ministériel du 02.07.1997
e/ Affichage publicitaire		
2.e.1	Accusé de réception des dossiers de déclaration préalable de publicité et demande de pièces complémentaires	Code de l'Environnement - article L 581-6 et R 581-6 à 8
2.e.2	Arrêtés d'autorisation des enseignes temporaires et demande de pièces complémentaires	Code de l'Environnement – articles R581-17 et R581-68 à 70
2.e.3	Autorisation d'enseignes	Code de l'Environnement – articles L 281-18 et L 281-21 R 581-9 à 13 et R 581-16
2.e.4	Autorisation de dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent les affiches éclairées par projection ou transparence	Code de l'Environnement – articles L 581-9 et R 581-9 à 13
2.e.5	Courriers informant les annonceurs ou afficheurs de l'obligation de mettre en conformité ou déposer leur dispositif non réglementaire	
2.e.6	Arrêtés de mise en demeure ordonnant la suppression ou la mise en conformité d'un dispositif	Art. L 581.27 et L 581.28
2.e.7	Lettre de transmission au Procureur de la République de la copie de l'arrêté de mise en demeure	Article L 581-33
3. GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE FLUVIAL		

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
3.1	Actes d'administration du domaine public fluvial	Règlement C.E.E. n° 684-92 du Conseil du 16.03.92 Circulaires ministérielles 04-92 du 29.05.92 et 05-92 du 24.06.92
3.2	Autorisation d'occupation temporaire	Code général de la propriété du domaine public - Art. R.53
3.3	Autorisations de prises d'eau et d'établissements temporaires	Code général de la propriété du domaine public - Art. R.53
4. CONSTRUCTION		
<p>a/ Autorisation d'effort direct et de constitution de sociétés</p>		
4.a	Décisions d'autorisations aux employeurs d'investir directement leur participation à l'effort de construction	Code Construction et Habitation - Art R 313-9-3
<p>b/ Décisions de financement</p>		
4.b.1	Décisions d'octroi des subventions relatives au foncier et à l'acquisition d'immeubles bâtis	Code Construction et Habitation - Art. R 331-25 et R 331-24
4.b.2	Décisions en matière de subventions et prêts pour la construction, l'acquisition, l'amélioration et la démolition d'habitations donnant lieu à l'APL	Code Construction et Habitation - Art. R 323, 325, R 331.1 à R 331.25
4.b.3	Autorisations de commencer les travaux avant l'octroi de la décision de subvention, dans le cadre de la réhabilitation des logements locatifs sociaux (PALULOS, PLUS, PLAI)	Code Construction et Habitation - Art. R. 323-8
4.b.4	Dérogations pour financer des travaux (PALULOS) ayant bénéficié depuis moins de 5 ans d'une subvention ou d'un prêt aidé de l'Etat d'une subvention ANAH	Code Construction et Habitation - Art R 323-4
4.b.5	Dérogation à la dépense subventionnable (PALULOS)	Code Construction et Habitation - Art. R 323-6
4.b.6	Dérogations aux conditions d'ancienneté des immeubles acquis en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements à usage locatif	Article 9 de l'arrêté ministériel du 10 juin 1996
4.b.7	Dérogations à la quotité minimale de travaux prévue pour les opérations d'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux (logements-foyers)	Article 8 de l'arrêté ministériel modifié du 5 mai 1995
4.b.8	Dérogations au plafond du coût d'acquisition dans les opérations d'acquisition-amélioration réalisées en vue de créer des logements foyers pour personnes âgées ou personnes handicapées	Article 5 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2001

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
4.b.9	Dérégulation au taux de subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)	<i>Article R 323-7 du code de la construction et de l'habitation</i>
c/ Décisions et aides relatives à l'occupation des locaux et au démarrage des travaux		
4.c.1	Récépissés de déclaration de location et autorisations de location des logements financés à l'aide des prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété	<i>Code Construction et Habitation - art. R 331-41</i>
4.c.2	Décisions d'autorisation de changements d'affectation de locaux, lorsqu'il ne s'accompagnent pas de travaux	<i>Code Construction et Habitation - art. R 631-4</i>
d/ Conventonnement		
4.d	<p>Conventions passées entre l'Etat et les personnes physiques ou morales bailleuses de logements, en application des articles L 351-2 à 353-18 du code de la construction et de l'habitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - organisme HLM - travaux d'amélioration - sociétés d'économie mixte - bénéficiaires d'aides de l'Etat autres que HLM et SEM - bénéficiaires prêts conventionnés - logements foyers - locations liées à une fonction ou un statut - rénovation urbaine ou restauration immobilière 	<p><i>Code Construction et Habitation – art. R 353-1 à 22</i></p> <p><i>Code Construction et Habitation – art. R 353-32 à 57</i></p> <p><i>Code Construction et Habitation – art. R 353-58 à 73</i></p> <p><i>Code Construction et Habitation – art. R 353-89 à 103</i></p> <p><i>Code Construction et Habitation – art. R 353-126 à 152</i></p> <p><i>Code Construction et Habitation – art. R 353-154 à 165</i></p> <p><i>Code Construction et Habitation – art. R 353-166 à 178</i></p> <p><i>Code Construction et Habitation – art. R 353-189 à 199</i></p>
e/ Contrôle HLM		
4.e.1	Avis et décisions d'autorisations, <u>sauf avis divergents</u> , d'aliénation, démolition, transformation du patrimoine immobilier H.L.M.	<i>Code de la Construction et de l'Habitation - art. L 443-7 à L. 443-15-2</i> <i>Art R 443.1 à R 443.18</i>
4.e.2	Avis sur les hausses de loyers des organismes HLM	<i>Article L 442-1-2 du Code de la Construction et de l'Habitation</i>
f/ Reconstruction		
4.f	Constructions provisoires - Décisions concernant l'entretien des constructions provisoires, leur démolition ou leur remise au service des domaines pour aliénation	
5. URBANISME		
a/ Documents d'urbanisme		

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
5.a.1	Porters à connaissance	Art L 121-2 et R 121-1 du code de l'urbanisme
5.a.2	Lettres de transmission des informations nécessaires à l'élaboration, la révision, du suivi des mesures de publicité des conventions de mise à disposition	Code de l'urbanisme – art. L 121-2 et R 121-1, R 122-12 et R 122-13, R 123-24 et R123-25 + R 124-8 + L 121-7
5.a.3	Plans locaux d'urbanisme (initiative Etat) : - Correspondances relatives à la mise en oeuvre de la procédure et à l'instruction des modifications ou révisions des PLU, prescrits par le préfet, <u>à l'exclusion des arrêtés de prescription, de mise en demeure et d'approbation et de leur insertion au recueil des actes administratifs</u> - Suivi des servitudes d'utilité publique - Mise à jour des servitudes d'utilité publique annexées aux plans locaux d'urbanisme	Code de l'urbanisme - art. L 123-14, R 121-4, L 126-1, R123-22 Art. L 126-1 et R 123-22 du code l'urbanisme
5.a.4	Zone d'aménagement concerté : suivi des mesures de publicité pour la création et la révision des ZAC b/ Droit de préemption	Code de l'urbanisme - art. R 311-5, R 311-9, R 311-12
5.b.1	Attestations sur requête du propriétaire de la péremption du droit de préemption dans la Z.A.D.	Code de l'urbanisme - art. R 212-5
5.b.2	Lettres de transmission nécessaires à la publicité des arrêtés de Z.A.D.	Code de l'urbanisme - art. R 212-2
	c/ Cas particuliers	
5.c.1	Avis conforme du Préfet dans le cadre d'une partie du territoire communal non couvert par un P.L.U.	Code de l'urbanisme – art L 422-5
5.c.2	Avis conforme du Préfet dans le cas d'un plan de surface submersible valant plan de prévention des risques	Décret n° 1089-95 du 5 Octobre 1995 – Art 10-III
5.c.3	Tous actes, décisions et documents relatifs à la liquidation ou l'ordonnancement de la redevance d'archéologie préventive	Code du Patrimoine - art. L 524-8
5.c.4	Avis du Préfet en cas de PLU abrogé	Art. L 422-6 du code de l'urbanisme
	d/ Formalités préalables à l'acte de construire (certificats d'urbanisme, permis, déclarations préalables applicables aux dossiers déposés à partir du 1er octobre 2007)	
5.d.1	Décisions prises au nom de l'Etat sur certificats d'urbanisme, sur permis et sur déclaration préalable <u>lorsque la proposition d'arrêté est favorable.</u>	Code de l'urbanisme – art R 422-2 a) et b)
5.d.2	Courriers de modifications du délai d'instruction de droit commun	Code de l'urbanisme – art. R 423-42 et R 423-43

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
5.d.3	Courriers de prolongations exceptionnelles du délai d'instruction	<i>Code de l'urbanisme - art. R 423-44</i>
5.d.4	Courriers de notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet	<i>Code de l'urbanisme – art. R 423-38</i>
5.d.5	Courriers de consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressés	<i>Code de l'urbanisme - art. R 410-10, R 423-50 à R 423-55</i>
5.d.6	Décisions de prorogation du certificat d'urbanisme, de permis ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable	<i>Code de l'urbanisme – art. R 410-17 et R 424-21</i>
5.d.7	Courrier de mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée, de permis ou de déclaration préalable	<i>Code de l'urbanisme – art. L 462-2, R-462-9</i>
5.d.8	Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée	<i>Code de l'urbanisme – art. R462-10</i>
5.d.9	Dans le délai de deux mois à compter de l'intervention d'un permis tacite ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable, arrêté fixant les participations exigibles du bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable	<i>Code de l'urbanisme – art. L 424-6, R 424-8</i>
	e/ Dispositions propres aux remontées mécaniques	
5.e	Autorisation d'exécution des travaux portant sur la réalisation des remontées mécaniques	<i>Code de l'urbanisme – art. L 472-2</i>
	f/ Cas particuliers	
5.f.1	Tous actes, décisions et documents relatifs à la liquidation ou l'ordonnancement de la redevance d'archéologie préventive	<i>Code du patrimoine – art. L 524-8</i>
5.f.2	Avis conforme du Préfet dans le cas d'une construction située dans un plan de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L 562-6 du code de l'environnement	<i>Code de l'urbanisme – art. R 425-21</i>
5.f.3	Dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, saisine pour avis de la commission départementale de consommation des espaces agricoles	<i>Code de l'Urbanisme – art. L. 111-1-2, 2°</i>
6. DIVERS		

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
	<p>a/ Enquêtes publiques</p> <p>6.a Suite à donner aux demandes de communication des conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête à l'occasion des enquêtes d'utilité publique entrant dans le cadre des attributions des services de la Direction Départementale des Territoires</p> <p>b/ Recensement des entreprises de Travaux Publics et de Bâtiments</p> <p>6.b.1 Notification de la décision d'agrément de recensement de l'entreprise</p> <p>6.b.2 Notification de la décision de refus d'agrément de l'entreprise</p> <p>6.b.3 Certificat de conformité aux obligations de défense des entreprises du B.T.P</p>	<p><i>Ordonnance n° 59.147 du 07/01/1959</i></p> <p><i>Circulaire du 18/02/1998</i></p> <p><i>Circulaire ministérielle 93-63 du 30.08.93</i></p>
7. MISSIONS DU SERVICE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET FORESTIERE		
	<p>a/ Aménagement des structures agricoles et modernisation</p> <p>7.a.1 Décisions prises en application de la réglementation du contrôle des structures</p> <p>7.a.2 Décisions relatives au régime de préretraite agricole</p> <p>7.a.3 Décisions relatives au suivi des Plans d'Amélioration Matérielle</p> <p>7.a.4 Décisions relatives au suivi des Plans d'Investissements à partir du 1er janvier 2005</p> <p>7.a.5 Décisions relatives aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs</p> <p>7.a.6 Décisions relatives aux différents prêts bonifiés octroyés aux exploitations agricoles et aux groupements</p> <p>7.a.7 Décisions de déclassement d'un prêt bonifié</p> <p>7.a.8 Décisions relatives aux agréments des : - GAEC - groupements pastoraux - associations foncières pastorales autorisées ou constituées d'office Décisions relatives au retrait d'agrément des GAEC</p> <p>b/ Maîtrise de la production laitière</p>	<p><i>Code Rural – article L 331</i></p> <p><i>Code Rural, article R. 344-11</i></p> <p><i>Code Rural, article R 344-11</i></p> <p><i>Code Rural livre III – article 343</i></p> <p><i>Code Rural, article R 323</i> <i>Code Rural, article R 11</i> <i>Code Rural, article L 135</i> <i>Code Rural, article R 323</i></p>

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
7.b.1	Décisions relatives à la maîtrise de la production laitière	<i>Articles R 654-39 à R 654-100 du Code Rural</i>
7.b.2	Décisions relatives au transfert de quantités de références laitières	<i>Articles R. 654-101 à R. 654-114 du Code Rural</i>
7.c	c/ Production agricole	
	<p>Décisions prises en application de la politique agricole commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aides aux producteurs (relatives aux productions animales, aux surfaces, aux mesures agri-environnementales, ... etc), - Gestion des droits à primes couplés et découplés et notamment tous les actes, décisions et documents pris en application de l'article D 615-65 du code rural créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatif à la mise en oeuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 - Suite donnée aux contrôles liés à l'octroi des aides et primes 	
7.d.1	d/ Aides à la modernisation et aux investissements dans les exploitations agricoles	
	<p>Décisions individuelles et actes relatifs à la gestion des subventions suivantes :</p> <p>Etudes et réalisation des travaux nécessaires à la mise aux normes des bâtiments d'élevage dans le cadre du :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricoles (PMPOA 1) - Plan de Maîtrise des Pollutions liées aux effluents d'Elevage (PMPLEE) 	

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
7.d.2	<p>Décisions individuelles et actes relatifs à la gestion des subventions du règlement (CE) 1257/1999 du Conseil du 17/05/99 modifié par le règlement (CE) 1783/2003 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA) et ses règlements d'application et du règlement (CE) 1698/2005 du 20/09/05 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et ses règlements d'application, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovines, ovines et caprines - Aides aux bâtiments d'élevage ovins, bovins et caprins en zone de montagne - Aides aux investissements subventionnables dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région et dans le cadre du Contrat de Projet Etat-Région - Aides à l'acquisition de matériel agricole en zone de montagne - Plan Végétal pour l'Environnement - Plan de Performance Energétique - Soutien relevant de l'axe 3 <p>L'ensemble des autres plans et soutiens relevant du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH)</p>	
	<p>e/ Mesures agro-environnementales</p>	
7.e	<p>Décisions individuelles et actes relatifs à la gestion des aides agro-environnementales dépendant du règlement (CE) 1257/1999 du Conseil du 17/05/99 modifié par le règlement (CE) 1783/2003 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA) et ses règlements d'application et du règlement (CE) 1698/2005 du 20/09/05 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et ses règlements d'application, en particulier les aides suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrats Territoriaux d'Exploitation - Contrats d'Agriculture Durable - Mesure 214 de l'axe 2 du Plan de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 	
	<p>f/ Aides diverses aux exploitations agricoles</p>	
7.f.1	<p>Décisions relatives aux agriculteurs en difficulté et à la réinsertion professionnelle</p>	
7.f.2	<p>Décisions prises dans le cadre du régime de garantie contre les calamités agricoles</p>	
7.f.3	<p>Décisions relatives aux aides compensatoires de handicap naturel</p>	

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
7.f.4	Décisions d'attribution des aides dans le cadre du Programme pour l'Installation des Jeunes en Agriculture et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL)	
7.f.5	Décisions liées aux aides conjoncturelles en productions animales et végétales	
7.f.6	Convocations à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) et autres Commissions Départementales diverses, relevant du champ de compétence du présent chapitre, procès verbal et avis rendus au titre de ces commissions	
7.f.7	Décisions relatives au fonds d'allégement des charges financières des agriculteurs	
g/ Organisation de l'élevage		
7.g.1	Agrément des directeurs d'établissement d'élevage	
7.g.2	Subventions à l'Etablissement Départemental d'Elevage	
7.g.3	Agrément des programmes départementaux d'identification	
7.g.4	Autorisation d'exploitation des centres d'insémination : production et/ou mise en place de la semence	
7.g.5	Délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur	
7.g.6	Octroi de licences d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination	<i>Art. L 653-4 du Code Rural</i>
h/ Organismes professionnels agricoles		
7.h.1	Octroi aux sociétés coopératives agricoles et aux unions de coopératives de dérogations relatives à la provenance des produits agricoles	<i>Art. R 521-2 du Code Rural</i>
7.h.2	Octroi de dérogations aux conditions de nationalité pour être membre du conseil d'administration d'une société coopérative agricole	<i>Art. R 524-1 du Code Rural</i>
7.h.3	Décision de dissolution du conseil d'administration d'une société coopérative agricole et de nomination d'une commission administrative provisoire	<i>Art. R 525-14 du Code Rural</i>
7.h.4	Autorisation de répartition entre les associés d'une société coopérative agricole ou d'une union de sociétés coopératives du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles	<i>Art. R 526-4 2ème alinéa du Code Rural</i>

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
7.h.5	Agrément des sociétés d'intérêt collectif agricole, modification de l'agrément initial et retrait d'agrément	Art. 531-3 et suivants du Code Rural
7.h.6	Autorisation de sortie du statut de SICA	Art. L 534-1 du Code Rural
7.h.7	Approbation des dévolutions faites par les SICA à d'autres SICA, coopératives ou unions, établissements ou œuvres d'intérêt général agricole ou rural	Art L 534-3 du Code Rural
7.h.8	Arrêtés relatifs aux prix des fermages	Article L 411-11 du Code Rural
ii/ Forêts		
7.i.1	Contrats de prêts du Fonds Forestier National	
7.i.2	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêtés d'ouverture d'enquête et de convocation à l'assemblée générale constitutive concernant les associations syndicales autorisées à vocation forestière - Arrêtés d'autorisation des Associations Syndicales Autorisées à vocation forestière 	<p>Ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires</p> <p>Décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance sus visée</p>
7.i.3	Main levée de caution bancaire ou d'hypothèque délivrée après le remboursement total d'un prêt FFN	Décret n°94-1054 du 01/12/1994
7.i.4	Décision d'attribution de prime au boisement des terres agricoles (décret n° 94-1054 du 01/12/1994)	
7.i.5	<p>Aides au développement forestier:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aides exceptionnelles liées à la tempête de décembre 1999 : ▪ Aide pour la prévention et la lutte phytosanitaire ▪ Aide à la réfection de l'équipement routier en forêt ▪ Aide au nettoyage et à la reconstitution des forêts suite à la tempête <p>- Aides spécifiques à la filière bois portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les travaux de boisement, reboisement, amélioration forestière, ▪ les travaux d'équipement forestier et de protection de la forêt, ▪ les travaux nécessaires à l'établissement de plans simples de gestion 	<p>Circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (réf. DERF/DSF/C2001-3021 du 10 août 2001) relative aux aides pour la prévention et la lutte phytosanitaire suite à la tempête.</p> <p>Circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (réf. DERF/SDF/C2000-3022 du 31 août 2000) relative à l'aide exceptionnelle aux travaux de nettoyage et de reconstitution des parcelles sinistrées par la tempête ; Décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat ; Arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier.</p> <p>Décret 2000/676 du 17 juillet 2000 et circulaire DERF/SDF/C2000-3021 du 18/08/2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier)</p>

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
	- Aides aux investissements forestiers à caractère protecteur	<i>Circulaire DERF/SDF/2001-3010 du 7 mai 2001 et circulaire DGFAR/SDFB/C2005-5042 du 17 août 2005</i>
7.i.6	Autorisation de défrichement des bois et forêts	<i>Art. L. 311-1 à 5 et L.312-1 du Code Forestier</i>
7.i.7	Autorisation d'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maîtres en nature de bois et forêts attribués à l'Etat	<i>Art.R-244-1 du Code Forestier Art. L-247-7 du Code Forestier</i>
7.i.8	Décision refusant une association syndicale de gestion forestière à adhérer une société coopérative	<i>Circulaire du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales</i>
7.i.9	Décision portant distraction du régime forestier	<i>DGFAR/SDFB/C2003-5002 Circulaire du 3 avril 2003</i>
7.i.10	Décision portant application du régime forestier	<i>Art. L 111-1 et 141-1 du Code Forestier Art. R 141-3 à 141-8 du Code Forestier</i>
7.i.11	Montant des produits délivrés en nature servant à établir l'assiette des frais de garderie des forêts relevant du régime forestier.	<i>Décret n° 2012-710 du 7 mai 2012</i>
	j/ Agriculture et territoire	
7.j	Convocations aux réunions de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles, procès verbal et avis rendus	<i>Décret 2011-189 du 16/02/2011 et décret 2006-672 du 8/06/2006</i>

8. MISSIONS DU SERVICE APPUI TECHNIQUE ET SECURITE ROUTIERE

	a/ Ingénierie d'Appui Territorial	
8.a.1	Présenter les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie limitées à l'assistance pour la gestion ou la délégation de service public, d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € hors taxes à la valeur ajoutée	<i>Loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier –</i>
8.a.2	Signer les candidatures ou offres d'engagement de l'Etat pour les prestations d'ingénierie limitées à l'assistance pour la gestion ou la délégation de service public, d'un montant inférieur ou égal à 50000€ hors taxes à la valeur ajoutée	
8.a.3	Signer les marchés de prestations d'ingénierie limitées à l'assistance pour la gestion ou la délégation de service public, d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € hors taxes à la valeur ajoutée et toutes pièces afférentes	
8.a.4	Signer toutes les pièces afférentes aux marchés d'ingénierie en cours à la date du 1er janvier 2011, quel que soit leur montant	

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
8.a.5	Signer les conventions ATESAT conclues entre l'Etat et les collectivités	
8.a.6	Signer les décomptes annuels au titre des conventions ATESAT	<i>Décret n°52-369 du 10 avril 1952</i>
8.a.7	Courriers adressés aux services publics d'eau et d'assainissement dans le cadre du Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement	
b/ Travaux effectués pour le compte de l'Etat		
8.b.1	Contrôle de travaux dans les bâtiments appartenant à l'Etat	
8.b.2	Règlement des dépenses	
c/ Education routière		
8.c.1	Conventions de partenariat "permis à un euro par jour" passées entre l'Etat et les établissements d'enseignement de la conduite	<i>Décret 2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié par le décret 2006-1157 du 16 septembre 2006</i>
8.c.2	Décision suite à la demande par un établissement d'enseignement de la conduite d'un département limitrophe de présenter ses candidats au permis de catégorie B dans le département des Vosges	<i>Note DSCR du 2 octobre 2009</i>
d/ Sécurité routière		
8.d.1	Etablissement des ordres de mission à l'attention des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière et du chargé de mission deux-roues motorisé	
8.d.2	Lettres et bons de commande des prestations et fournitures prévues au PDASR	
8.d.3	Attestation de service fait pour le règlement des dépenses relatives au PDASR	
9. MISSIONS DU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES		
a/ Chasse et faune sauvage		
9.a.1	Convocations aux réunions de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage et de ses Formations spécialisées Décision fixant les barèmes départementaux d'indemnisation de dégâts de gibier	<i>Art. L 426-5 du Code de l'Environnement</i>

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
9.a.2	<p>Demandes de quotas de tirs de régulation du grand cormoran (<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>) auprès du MEDDE</p> <p>Décisions individuelles en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modes de chasse particuliers ou dérogatoires : chasse à la bécasse, chasse dans les zones Tétrás - Plans de chasse : attributions individuelles (en application de l'arrêté préfectoral de plan de chasse ou pour faire suite à des demandes urgentes hors commissions), changements de titulaires, regroupements ou scissions, annulations, modifications de territoires, notification des attributions de plan de chasse ou des refus) y compris dans le cadre de la chasse du chevreuil, du sanglier et du daim au 1er juin, du cerf et du chamois au 1er septembre - Autorisations de destruction des espèces classées nuisibles - Remplacement des dispositifs de marquage de gibier (bracelets) attribués aux bénéficiaires de plan de chasse - Arrêté portant autorisation de reprise de gibiers vivants échappés d'élevage ou de destruction administrative de gibiers échappés d'élevage - Agréments de piégeurs et arrêté portant autorisation individuelle d'utiliser les collets à arrêtoir pour le piégeage du renard - Arrêté portant autorisation de destruction d'animaux dangereux - Arrêté portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée - Agréments de piégeurs et arrêtés portant autorisation individuelle d'utiliser les collets à arrêtoir pour le piégeage du renard - Décision de radiation et de suspension d'agrément de piégeurs - Arrêté autorisant le tir du grand cormoran (<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>) dans le cadre du plan de gestion national de l'espèce 	<p><i>Art. R. 424-3, R. 424-5 et R. 424-7 du Code de l'Environnement</i></p> <p><i>Art. R. 425-4 et R. 425-8 du Code de l'Environnement</i></p> <p><i>Art. R. 424-4 et R. 424-5 du Code de l'Environnement</i></p> <p><i>Art. R. 427-18 du Code de l'Environnement</i></p> <p><i>Art. R. 425-12 du Code de l'Environnement</i></p> <p><i>Art. L 411-3 du Code de l'Environnement</i> <i>Art. L 427-6, L 427-7, L 411-3 et R. 427-1 du Code de l'Environnement</i></p> <p><i>Code de l'Environnement, article R 427.14</i> <i>Code de l'Environnement, articles L 427-8 et R 427-12 à R 427-15</i></p> <p><i>Code de l'Environnement, Arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles</i></p> <p><i>Arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée.</i></p> <p><i>Art. R 427-14 et L 427-8, R 427-12 à R427-15, L-427-8, R 427-13 à R 427-17 du Code de l'Environnement</i></p> <p><i>Art. R 427-16 du Code de l'Environnement</i></p> <p><i>Art. L 411-1 à L 411-6 et R 411-1 à R 411-14, L 411-2 et R 411-6 du Code de l'Environnement</i></p>

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
	- Décisions relatives à l'indemnisation des dommages causés par le loup ou le lynx	
9.a.3	Arrêté portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses dans le cadre de comptage de gibier	Art. R. 228-5 du Code Rural et L 424-1 du Code de l'Environnement
9.a.4	Décisions de transport et d'exposition d'animaux naturalisés d'espèces animales non domestiques protégées	Art. L-411-1 et L-411-2 du code de l'Environnement
9.a.5	Arrêtés autorisant le tir du grand cormoran (<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>) dans le cadre du plan de gestion national de l'espèce	Arrêtés fixant les sites et les décisions individuelles de tir (Art. L411-1 à L411-6 et R411-1 à R411-14. L.411-2 et R.411-6 du Code de l'Environnement)
9.a.6	Arrêtés fixant le centre d'examen et la liste des examinateurs pour l'examen du permis de chasser dans le département des Vosges	
9.a.7	Arrêté portant autorisation de concours cynophiles ou d'épreuves canines	Code de l'Environnement, articles L 420-3 et L424-1, arrêté ministériel du 21 janvier 2005
9.a.8	Arrêtés portant délivrance de certificat de capacité relatif à l'entretien des animaux par les responsables des établissements d'élevages de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	Art. L-413-2 du code de l'Environnement
9.a.9	Arrêtés portant ouverture d'établissement d'élevages de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	Art. L-413-2 à L-413-5 du code de l'Environnement
	b/ Pêche	
9.b.1	Arrêtés d'autorisation de concours de pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole	Code de l'Environnement, article R.436.22
9.b.2	Arrêtés d'autorisation de pêche nocturne de la carpe	Code de l'Environnement, article R.436.14
9.b.3	Arrêtés portant interdiction de la pêche	Code de l'Environnement, article R.436.69
9.b.4	Arrêtés portant autorisation exceptionnelle de pêche	Code de l'Environnement, article L-436-9
9.b.5	Arrêtés relatifs à l'agrément des Présidents et Trésoriers d'AAPPMA	Code de l'Environnement, article R 434-27
9.b.6	Certificats délivrés aux associations agréées de pêche et de pisciculture pour l'attestation du nombre de leurs membres actifs et pour l'attestation de l'identité des délégués pour l'élection des membres du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture	Code de l'Environnement, article R 434.29

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
9.b.7	Certificats délivrés pour la validation des droits des étangs antérieurs à 1829	Code de l'Environnement, article L 431-7
9.b.8	Arrêtés portant renouvellement de pisciculture	Code de l'Environnement, articles L 431-7 et R 214-20
c/ Police de l'environnement et Police de l'eau		
9.c.1	Arrêtés de mise en demeure	Code de l'Environnement – articles L 171-7
9.c.2	Décisions individuelles en matière de police et conservation des eaux	Code de l'environnement- article L 215-7
9.c.3	Contrôle de légalité pour les plans d'eau de moins de 1000 m2 non soumis à l'article R214-1 du code de l'Environnement et recours gracieux	
<u>Guichet unique du service départemental de la police de l'eau pour les dossiers de déclaration :</u>		
9.c.4	Accusé de réception des dossiers de déclaration loi sur l'eau	Code de l'Environnement – article R 214-33
9.c.5	Courriers de demande de pièces complémentaires	Code de l'Environnement – article R 214-35
9.c.6	Courriers d'invitation faite au déclarant de régulariser son dossier de déclaration	Code de l'Environnement – article R 214-33
9.c.7	Délivrance de récépissés de déclaration	Code de l'Environnement – article R 214-33
9.c.8	Tous courriers relatifs aux demandes et accusés de réception des compléments demandés au dossier de déclaration	Code de l'Environnement – article R 214-35
9.c.9	Lettres d'opposition tacite, arrêtés d'opposition, notifications du déclarant	Code de l'Environnement – article R 214-35 et R 214-36
9.c.10	Courriers de transmission Projets et arrêtés de prescriptions spécifiques Modifications projets Modifications prescriptions	Code de l'Environnement – article R 214-35 Code de l'Environnement – article R 214-39 et R 214-40
9.c.11	Publicité des dossiers de déclarations Bordereau maire, bordereau pétitionnaires	Code de l'Environnement – article R 214-37
9.c.12	Tous courriers relatifs aux plaintes diverses	
9.c.13	Tous courriers relatifs au changement de propriétaire	Code de l'Environnement – article R 214-45 et R 214-83
9.c.14	Lettre d'accusé de réception de dossier d'autorisation et courriers complémentaires, courrier de demande de dépôt d'un nouveau dossier	Code de l'Environnement – article R 214-7 et R 214-18

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
9.c.15	Rejets eaux pluviales (lettre accusé de réception et régularisation)	Code de l'Environnement – article R 214-53
9.c.16	Tous actes relatifs aux travaux d'urgence	Code de l'Environnement - article R 214-44
9.c.17	Prescription de mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer	Code de L'environnement – article L 211-5
9.c.18	Courrier de demande d'un nouveau dossier pour la remise en service	Code de L'environnement – R 214-47
d/ Biodiversité, Nature et Paysage		
<u>Réserves naturelles</u>		
9.d.1	Arrêtés d'autorisation d'effectuer des observations scientifiques sur les réserves naturelles	
9.d.2	Arrêtés d'autorisation de pénétrer et de circuler dans les zones concernées par un arrêté de protection de biotope et d'y effectuer des prélèvements	
9.d.3	Autorisation de participer aux stages de commissionnement dans le domaine de la police de la nature pour les agents exerçant des missions de police dans les réserves naturelles	
<u>Energie éolienne et photovoltaïque</u>		
9.d.4	Pôle énergies renouvelables : convocation aux réunions du pôle et signature des comptes-rendus pour les réunions présidées par la DDT	Arrêté n°396/2010/DDT du 3 novembre 2010 portant sur l'élargissement du pôle éolien en pôle "énergies renouvelables"
9.d.5	Courriers de notification à adresser aux élus des communes et EPCI limitrophes concernés, les informant d'une décision concernant un projet de Zone de Développement de l'Eolien (ampliation de l'arrêté préfectoral jointe)	
<u>Paysage</u>		
9.d.6	Contrats de paysage proposés par les collectivités	
<u>NATURA 2000</u>		
9.d.7	Décisions relatives au régime d'autorisation propre à Natura 2000	Décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation propre à Natura 2000 et arrêté du préfet des Vosges n°22/2013/DDT du 25 janvier 2013 fixant la deuxième liste locale

ARRETE

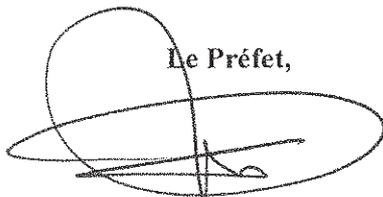
ARTICLE 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est accordée à M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires des Vosges par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes suivants :

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Didier FEBVRE peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2015/346 du 12 janvier 2015 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A EPINAL, le 01 MARS 2015

Le Préfet,

Gilbert PAYET

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2015/642 en date du **01 MARS 2015**
accordant délégation de signature à **M. Didier FEBVRE**
Directeur Départemental des Territoires par intérim
pour l'exercice de la compétence d'ordonnancement secondaire pour ce qui concerne
le **Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, dit Fonds BARNIER**

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.561-1 à L.561-5 et L.562-1 à L.562-9 ;

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.561-3 offrant possibilité de recourir au fonds pour financer les campagnes d'information sur la garantie contre les effets des catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs modifié par les décrets n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 et n° 2005-29 du 12 janvier 2005 ;

VU le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 04 janvier 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 19 mars 2013 nommant M. Didier FEBVRE directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE directeur départemental des territoires par intérim ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

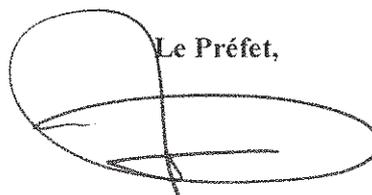
ARTICLE 1er : Délégation de signature est accordée, à compter de la date de signature du présent arrêté, à M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires des Vosges par intérim, à l'effet de signer au nom du préfet des Vosges, et en qualité d'ordonnateur secondaire, tous les actes relatifs à la gestion des crédits issus du Fonds de Prévention des risques naturels majeurs (dit *Fonds Barnier*), imputés sur le compte n° 461.74.

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Didier FEBVRE peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Une copie sera transmise à la directrice départementale des finances publiques.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013/800 du 9 avril 2013 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires des Vosges par intérim et le directeur départemental des finances publiques des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture des Vosges.

A EPINAL, le 1^{er} mars 2015

Le Préfet,

Gilbert PAYET

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N°2015/643 en date du 01 MARS 2015
accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à M. Didier FEBVRE
Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l' Environnement, notamment ses articles L 561 – 1 à L 561 – 5 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique 2005-779 du 2 juillet 2005 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 modifié par le décret n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu le décret n°2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique :

- du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne respectivement les budgets des Ministères de l'Urbanisme et du Logement, des Transports, de l' Environnement ;
-

- du 4 janvier 1994 pour le budget du Ministère des Affaires sociales, de la santé et de la Ville, section budgétaire Ville ;
- du 1^{er} mars 2002 portant affectation des sommes nécessaires à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 19 mars 2013 nommant M. Didier FEBVRE directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires par intérim ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée, à compter de la date de signature du présent arrêté, à M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires des Vosges par intérim, pour :

► Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État au titre de l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses sur les titres II, III, V et VI relatives à l'activité des unités opérationnelles (UO) dont il a la charge et rattachées aux budgets opérationnels de programmes (BOP) centraux et régionaux suivants :

- 113 : Paysages, Eau et Biodiversité
- 135 : Urbanisme, Territoires, Aménagement, Habitat
- 147 : Politique de la ville
- 149 : Forêt
- 154 : Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires
- 181 : Prévention des risques
- 206 : Sécurité et qualité alimentaires de l'alimentation
- 207 : Sécurité et circulation routière
- 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
- 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer
- 333-action 1 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

► Procéder à l'émission des titres de recettes relatives à l'activité de son service

► Opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 2 : Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas de l'engagement des dépenses émis par contrôleur budgétaire régional ;

ARTICLE 3 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires par intérim, peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence

qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

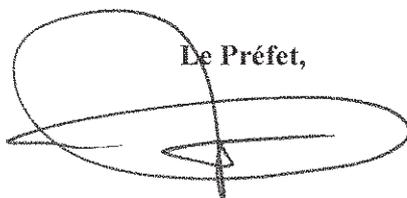
Un exemplaire de l'arrêté de subdélégation et de chacun de ses modificatifs éventuels me sera adressé accompagné d'un spécimen original de sa signature et de chacun de ses subdélégataires, en vue de leur accréditation auprès de la directrice départementale des finances publiques des Vosges.

ARTICLE 4 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire ainsi qu'un tableau de bord des indicateurs de réalisation des différents programmes me seront adressés trimestriellement.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 2013/798 du 5 avril 2013 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques des Vosges.

A EPINAL, le 1^{er} mars 2015

Le Préfet,

Gilbert PAYET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N°2015/644 en date du **01 MARS 2015**
accordant délégation de signature
pour les attributions de Représentant du Pouvoir Adjudicateur à M. Didier FEBVRE
Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique 2005-779 du 2 juillet 2005 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2006-975 du 01^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 relatif à la mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 19 mars 2013 nommant M. Didier FEBVRE directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;

VU la circulaire du 03 août 2006. du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie portant manuel d'application du code des marchés publics ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars nommant M. Didier FEBVRE directeur départemental des territoires par intérim ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée, à compter de la date de signature du présent arrêté, à Monsieur Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires des Vosges par intérim, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au représentant du Pouvoir Adjudicateur par le Code des Marchés Publics et les Cahiers des Clauses Administratives Générales, dans les domaines de compétences de la direction départementale des territoires.

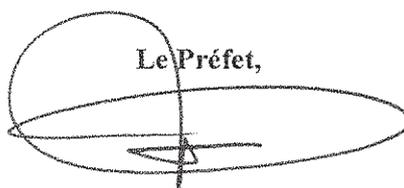
A ce titre, il évalue les besoins et organise la commande publique en définissant les procédures appropriées dans le périmètre de la D.D.T.

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires par intérim, peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013/799 du 5 avril 2013 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires des Vosges par intérim, le directeur régional des finances publiques de Lorraine et le directeur départemental des finances publiques des Vosges et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A EPINAL, le 1^{er} mars 2015

Le Préfet,


Gilbert PAYET

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET DU SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N°2015/645 en date 09 MARS 2015
portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services
déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Vosges

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2013 nommant M. Patrick NAERT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques des Vosges ;

Vu le décret du 19 février 2015, portant nomination de M. CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick NAERT , administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques des Vosges , à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques des Vosges.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le... 09 MARS 2015

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N°2015/646 en date du
accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE
Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim

09 MARS 2015

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, relative aux transports intérieurs ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, le département et l'Etat ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant sur le code des marchés publics ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 19 mars 2013 nommant M. Didier FEBVRE directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/71 du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires par intérim ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté, délégation de signature est accordée à M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires des Vosges par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes suivants :

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
1. ADMINISTRATION GENERALE		
a/ PERSONNEL		
<u>Dispositions communes à tous les agents affectés à la DDT</u>		
1.a.1	Recrutement de personnels non titulaires occupant à titre occasionnel des fonctions administratives : contrats de recrutement à titre temporaire en vue d'effectuer une vacation à durée déterminée	<i>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 – art 4 Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 – art 4 Circulaire MELT/DPS/F1 n° 94-120 du 16 mars 1994</i>
1.a.2	Gestion des comptes épargne temps (CET)	<i>Décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 Arrêté du 31 mars 2011</i>
1.a.3	Décisions individuelles relatives à l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical	<i>Décret n° 86.351 – art. 2 du 6 mars 1986 modifié Arrêté n° 88.2153 du 8 juin 1988 modifié – art. 1.2 et 1.3 Arrêté du 31 mars 2011</i>
1.a.4	Etablissement des ordres de mission à l'étranger, pris en charge sur crédits déconcentrés ainsi que ceux faisant l'objet d'une prise en charge totale ou partielle par un organisme extérieur (missions dites "sans frais")	<i>Décret n° 86.416 du 12 mars 1986 Circulaire MEFB et MAE B2E22 du 1er mars 1991 Circulaires MELT du 9 mai et du 6 novembre 1995</i>
1.a.5	Etablissement des ordres de mission sur la métropole	<i>Décret n°2006-781 Arrêté du 3 juillet 2006</i>
1.a.6	Notifications individuelles relatives au maintien de certains agents à leur poste de travail en vue d'assurer la continuité du service public	<i>Loi n° 63.17 du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics. Lois n° 84.16 du 11 janvier 1984 et n° 83.634 du 13 juillet 1983 et les circulaires d'application des 22 septembre 1961, 3 mars 1965, 23 octobre 1967, 26 janvier 1981, 20 juillet 1982, 25 août 1986, 29 mars 1976 et 5 décembre 1995... Décret n° 86.351 modifié Décret n° 91.393 du 25 avril 1991 Arrêté du préfet n° 2002-756 du 12/11/02</i>
1.a.7	Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité	<i>Arrêté du 31 mars 2011</i>
1.a.8	Etablissement et signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département	<i>Arrêté du 31 mars 2011</i>
<u>MEDDE/ MLETR</u>		
Nomination – Affectation – Mutation		
1.a.9	Affectation - Mutation des : - personnels d'exploitation - OPA	<i>Décret n° 91.393 du 25 avril 1991 modifié Décret n° 65-382 du 21 mai 1965</i>

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
1.a.10	<p>Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après, lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les fonctionnaires de catégorie C et B, - les fonctionnaires de catégorie A suivants : attachés administratifs ou assimilés, ingénieurs des TPE ou assimilés, - tous les agents non titulaires de l'Etat 	<p>Arrêté n° 88.2153 du 8 juin 1988 modifié (MELT-DPS/GB2) – art. 1.8</p>
1.a.11	<p>Mutation des adjoints administratifs et dessinateurs entraînant ou pas un changement de résidence et pouvant modifier la situation de l'agent</p>	<p>Arrêté du 4 avril 1990 – art. 1.4</p>
1.a.12	<p>Gestion Gestion des dessinateurs et adjoints administratifs Actes de gestion de proximité</p>	<p>Loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée Décret n° 86.351 révisé</p>
1.a.13	<p>Gestion des : - personnels d'exploitation des TPE - OPA (promotion au choix, concours interne)</p>	<p>Décret n° 66.900 du 18 novembre 1966 modifié – art. 14 Décret n° 91.393 du 25 avril 1991 modifié – art. 7 et 17</p>
1.a.14	<p>Répartition des réductions d'ancienneté à l'exclusion des personnels A+ et délégué du permis de conduire</p>	<p>Décret n° 2007-1365 du 17 septembre 2007</p>
1.a.15	<p>Gestion des agents recrutés sous un régime de droit privé pour une durée déterminée ou indéterminée que la jurisprudence "Berkani" a requalifié en contrats de droit public</p>	
1.a.16	<p>Constitution des CCOPA</p> <p>Positions <u>1. Disponibilité</u></p>	<p>Décret n° 65-382 du 21 mai 1965</p>
1.a.17	<p>L'octroi d'une disponibilité de droit, prévue à l'ensemble des fonctionnaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie, - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, - pour élever un enfant de moins de huit ans, - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire 	<p>Décret n° 85.986 du 16 septembre 1985 modifié – art. 43 et 47 Arrêté n° 88.2153 – art. 1.9 du 8 juin 1988 modifié Arrêté du 4 avril 1990 modifié – art. 1.6</p>
1.a.18	<p>L'octroi de disponibilité à la demande de l'intéressé pour les adjoints administratifs, dessinateurs</p>	<p>Décret n° 66-900 du 18 novembre 1966 – art. 14</p>

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
	<p><u>2. Congés</u></p>	
1.a.19	<p>L'octroi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du congé parental, de congés pour la naissance d'un enfant, du congé de maternité, de paternité et d'adoption et du congé bonifié, - de congés annuels, - de congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire 	<p><i>Décret n° 86.351 du 6 mars 1986 modifié – art. 2 et 2.1</i> <i>Arrêté du 31 mars 2011</i></p>
1.a.20	<p>L'octroi à l'ensemble des fonctionnaires titulaires ou stagiaires, de congés pour accident de service ou de maladie professionnelle, de congés de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée, à l'exclusion de ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur</p>	<p><i>Arrêté du 31 mars 2011</i></p>
1.a.21	<p>L'octroi aux personnels non titulaires de l'Etat, de congés de maladie ordinaire et de maladie grave, de congés en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle et de congés sans traitement pour maladie</p>	
1.a.22	<p>L'octroi, aux fonctionnaires réformés de guerre, des congés à plein traitement et susceptibles de leur être accordés</p>	
1.a.23	<p>L'octroi, aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'Etat, des congés de formation professionnelle, de formation syndicale ou en vue de favoriser la formation des cadres animateurs pour la jeunesse</p>	
1.a.24	<p>L'octroi aux agents non titulaires de l'Etat et aux stagiaires, de congés sans traitement pour convenance personnelle</p>	
	<p><u>3. Temps partiel</u></p>	
1.a.25	<p>L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel</p>	<p><i>Décret n° 86.351 – art. 2 du 6 mars 1986 modifié</i> <i>Arrêté du 31 mars 2011</i></p>
	<p><u>4. Réintégration</u></p>	
1.a.26	<p>Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au terme d'une période à temps partiel, - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie, - dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique après un congé de longue durée 	<p><i>Arrêté du 2 octobre 1989 – art. 1.5</i> <i>Arrêté du 4 avril 1990 – art. 1.7</i></p>
	<p>Accidents</p>	

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
1.a.27	Décision prononçant l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle	Loi n° 84.16 – art. 34.2 du 11 janvier 1984 modifiée Décret n° 60.1089 – art. 3 du 6 octobre 1960 modifié
1.a.28	Liquidation des droits des fonctionnaires victimes d'un accident de service ou atteints d'une maladie professionnelle	Décret n° 86.442 – art. 26 du 14 mars 1986 modifié Circulaire FP/4 n° 1711 du 30 janvier 1989
Sanctions disciplinaires		
1.a.29	Décisions prononçant la suspension en cas de faute grave et sanctions disciplinaires du premier groupe	Loi n° 84.16 – art. 66 et 67 du 11 janvier 1984 modifiée Arrêté du 31 mars 2011
Nouvelle Bonification Indiciaire		
1.a.30	Arrêtés définissant les fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, la détermination du nombre de points correspondant à chacune de ces fonctions et l'attribution des points de la nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires, y compris celle attribuée au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville	Décret n° 91.1067 du 14 novembre 1991 modifié Décret 2001-1161 du 7 décembre 2001 Arrêté préfectoral n° 2001-1072 du 27 décembre 2001
1.a.31	Arrêtés individuels portant attribution des points de la nouvelle bonification indiciaire aux titulaires des postes éligibles	Circulaire METL/DPS du 2 août 2001 Arrêté préfectoral n° 2002-756 du 12 novembre 2002
MAAF		
1.a.32	Décisions de gestion courante concernant les personnels rémunérés sur le budget de l'Etat (titulaires - contractuels - vacataires) en activité dans l'ensemble des services de la Direction Départementale des Territoires en vue d'assurer notamment : - la gestion des agents et le suivi des dossiers personnels ; - l'organisation des congés annuels ; - le règlement des rémunérations.	Décret n° 97-330 du 3 avril 1997 Arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les DDI Note de service MAAF/SG/SHR/SDMEC/N2011-1205 du 26 décembre 2011
b/ CONTENTIEUX		
1.b.1	Règlement amiable des dommages matériels causés à des tiers du fait de l'administration ou subis par l'administration	Circulaire ministérielle n° 2003-64 du 3/11/2003
1.b.2	Réponse aux recours gracieux en matière de dommages de travaux publics	
1.b.3	Dans les domaines relevant de la compétence de la DDT, représentation auprès du tribunal administratif et présentation des observations orales dans le cadre des procédures où la DDT est mise en cause et notamment dans les procédures de référé	Code de justice administrative – art. R.431-10, art. L.521-1 et suivants Circulaire n° 88-47 du 9 mai 1988

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
1.b.4	Représentation de l'État dans le cadre des expertises relevant des tribunaux administratifs ou des tribunaux judiciaires où la direction départementale des territoires est partie aux opérations en cause ; formulation et transmission des observations à l'expert ("dire à expert")	
1.b.5	Formulation d'observations écrites ou orales et représentation auprès des tribunaux judiciaires concernant les infractions au code de l'urbanisme	<i>Code de l'urbanisme – art. L.480-1 à L.480-5</i>
1.b.6	Formulation d'observations écrites et orales en défense et représentation auprès des Tribunaux Judiciaires dans les procédures de référé	<i>Nouveau code de procédure civile - art. 18, art. 828</i>
1.b.7	Formulation des observations écrites et représentation auprès des Tribunaux Judiciaires concernant les infractions au Code de l'Environnement relatives aux compétences de la DDT	
1.b.8	Dépôt en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction	<i>Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale</i>
1.b.9	Transactions pénales pour les contraventions en matière de police de l'environnement	<i>Code de l'environnement – articles L.173-12 et R.173-1 à R.173-4</i>

2. INFRASTRUCTURES ET TRANSPORTS

	a/ Formalités préalables à la réalisation d'infrastructures	
2.a	Approbation des opérations domaniales	<i>Arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970</i>
	b/ Gestion et conservation du domaine public national	
2.b.1	Arrêtés d'alignement des propriétés riveraines des terrains S.N.C.F.	<i>Arrêté ministériel du 6.08.63</i>
2.b.2	Arrêtés de modification du classement ou de suppression des passages à niveau S.N.C.F. - Arrêtés autorisant le changement ou la mise en place d'équipement à un passage à niveau existant ou à créer	<i>Arrêté ministériel du 8.02.73 modifié par arrêté ministériel du 30.10.85</i>
2.b.3	Instruction des enquêtes publiques concernant les suppressions de passage à niveau S.N.C.F.	

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
	c/ Gestion et conservation du domaine public routier	
2.c.1	Avis du Préfet sur les projets d'arrêté du Président du Conseil Général ou des Maires portant réglementation de la circulation sur les voies classées à grande circulation	<i>Code de la route - art. R.411.3 à R 441.6, R 411.8</i>
2.c.2	Déroptions aux interdictions de circulation des poids lourds sur la RN 66 (col de Bussang)	<i>Arrêté inter-préfectoral Vosges Haut-Rhin - Bas-Rhin n° 190-2000 DDE du 1er mars 2000 relatif aux restrictions de circulation des poids lourds de plus de 19T sur les RN 66 de 22h00 à 06h00</i>
	d/ Transports routiers	
2.d.1	Arrêtés d'autorisation individuelle temporaire ou permanente de transport exceptionnel (hors gabarit)	<i>Arrêté ministériel du 04.05.06 relatif aux transports exceptionnels</i>
2.d.2	Déroptions aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises les dimanches et jours fériés	<i>Arrêté ministériel du 11.07.11 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes</i>
2.d.3	Autorisations de mise en circulation de petits trains routiers touristiques	<i>Arrêté ministériel du 02.07.1997</i>
	e/ Affichage publicitaire	
2.e.1	Accusé de réception des dossiers de déclaration préalable de publicité et demande de pièces complémentaires	<i>Code de l'environnement - article L.581-6 et R.581-6 à 8</i>
2.e.2	Arrêtés d'autorisation des enseignes temporaires et demande de pièces complémentaires	<i>Code de l'environnement – articles R.581-17 et R.581-68 à 70</i>
2.e.3	Autorisation d'enseignes	<i>Code de l'environnement – articles L.281-18 et L.281-21 R.581-9 à 13 et R.581-16</i>
2.e.4	Autorisation de dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent les affiches éclairées par projection ou transparence	<i>Code de l'environnement – articles L.581-9 et R.581-9 à 13</i>
2.e.5	Courriers informant les annonceurs ou afficheurs de l'obligation de mettre en conformité ou déposer leur dispositif non réglementaire	
2.e.6	Arrêtés de mise en demeure ordonnant la suppression ou la mise en conformité d'un dispositif	<i>Art. L.581-27 et L.581-28</i>
2.e.7	Lettre de transmission au procureur de la République de la copie de l'arrêté de mise en demeure	<i>Article L.581-33</i>

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
3. GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE FLUVIAL		
3.1	Actes d'administration du domaine public fluvial	<i>Règlement C.E.E. n° 684-92 du Conseil du 16.03.92 Circulaires ministérielles n° 04-92 du 29.05.92 et n°05-92 du 24.06.92</i>
3.2	Autorisation d'occupation temporaire	<i>Code général de la propriété du domaine public - Art. R.53</i>
3.3	Autorisations de prises d'eau et d'établissements temporaires	<i>Code général de la propriété du domaine public - Art. R.53</i>
4. CONSTRUCTION		
<p>a/ Autorisation d'effort direct et de constitution de sociétés</p>		
4.a	Décisions d'autorisations aux employeurs d'investir directement leur participation à l'effort de construction	<i>Code construction et habitation - Art R.313-9-3</i>
<p>b/ Décisions de financement</p>		
4.b.1	Décisions d'octroi des subventions relatives au foncier et à l'acquisition d'immeubles bâtis	<i>Code construction et habitation - Art. R.331-25 et R.331-24</i>
4.b.2	Décisions en matière de subventions et prêts pour la construction, l'acquisition, l'amélioration et la démolition d'habitations donnant lieu à l'APL	<i>Code construction et habitation - Art. R.323, 325, R.331.1 à R.331.25</i>
4.b.3	Autorisations de commencer les travaux avant l'octroi de la décision de subvention, dans le cadre de la réhabilitation des logements locatifs sociaux (PALULOS, PLUS, PLAI)	<i>Code construction et habitation - Art. R.323-8</i>
4.b.4	Dérogations pour financer des travaux (PALULOS) ayant bénéficié depuis moins de 5 ans d'une subvention ou d'un prêt aidé de l'Etat d'une subvention ANAH	<i>Code construction et habitation - Art R.323-4</i>
4.b.5	Dérogation à la dépense subventionnable (PALULOS)	<i>Code construction et habitation - Art. R.323-6</i>
4.b.6	Dérogations aux conditions d'ancienneté des immeubles acquis en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements à usage locatif	<i>Article 9 de l'arrêté ministériel du 10 juin 1996</i>
4.b.7	Dérogations à la quotité minimale de travaux prévue pour les opérations d'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux (logements-foyers)	<i>Article 8 de l'arrêté ministériel modifié du 5 mai 1995</i>

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
4.b.8	Déroptions au plafond du coût d'acquisition dans les opérations d'acquisition-amélioration réalisées en vue de créer des logements foyers pour personnes âgées ou personnes handicapées	<i>Article 5 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2001</i>
4.b.9	Déroption au taux de subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)	<i>Article R.323-7 du code de la construction et de l'habitation</i>
c/ Décisions et aides relatives à l'occupation des locaux et au démarrage des travaux		
4.c.1	Récépissés de déclaration de location et autorisations de location des logements financés à l'aide des prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété	<i>Code construction et habitation - art. R.331-41</i>
4.c.2	Décisions d'autorisation de changements d'affectation de locaux, lorsqu'il ne s'accompagnent pas de travaux	<i>Code construction et habitation - art. R.631-4</i>
d/ Conventionnement		
4.d	<p>Conventions passées entre l'Etat et les personnes physiques ou morales bailleuses de logements, en application des articles L.351-2 à 353-18 du code de la construction et de l'habitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - organisme HLM - travaux d'amélioration - sociétés d'économie mixte - bénéficiaires d'aides de l'Etat autres que HLM et SEM - bénéficiaires prêts conventionnés - logements foyers - locations liées à une fonction ou un statut - rénovation urbaine ou restauration immobilière 	<p><i>Code construction et habitation – art. R.353-1 à 22</i></p> <p><i>Code construction et habitation – art. R.353-32 à 57</i></p> <p><i>Code construction et habitation – art. R.353-58 à 73</i></p> <p><i>Code construction et habitation – art. R.353-89 à 103</i></p> <p><i>Code construction et habitation – art. R.353-126 à 152</i></p> <p><i>Code construction et habitation – art. R.353-154 à 165</i></p> <p><i>Code construction et habitation – art. R.353-166 à 178</i></p> <p><i>Code construction et habitation – art. R.353-189 à 199</i></p>
e/ Contrôle HLM		
4.e.1	Avis et décisions d'autorisations, <u>sauf avis divergents</u> , d'aliénation, démolition, transformation du patrimoine immobilier H.L.M.	<i>Code de la construction et de l'habitation – art. L.443-7 à L.443-15-2</i> <i>Art R.443.1 à R.443.18</i>
4.e.2	Avis sur les hausses de loyers des organismes HLM	<i>Article L.442-1-2 du code de la construction et de l'habitation</i>
f/ Reconstruction		

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
4.f	Constructions provisoires - Décisions concernant l'entretien des constructions provisoires, leur démolition ou leur remise au service des domaines pour aliénation	
5. URBANISME		
a/ Documents d'urbanisme		
5.a.1	Porter à connaissance	Art L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme
5.a.2	Lettres de transmission des informations nécessaires à l'élaboration, la révision, du suivi des mesures de publicité des conventions de mise à disposition	Code de l'urbanisme – art. L.121-2 et R.121-1, R.122-12 et R.122-13, R.123-24 et R.123-25, R.124-8, L.121-7
5.a.3	Plans locaux d'urbanisme (initiative Etat) : - Correspondances relatives à la mise en oeuvre de la procédure et à l'instruction des modifications ou révisions des PLU, prescrits par le préfet, <u>à l'exclusion des arrêtés de prescription, de mise en demeure et d'approbation et de leur insertion au recueil des actes administratifs</u> - Suivi des servitudes d'utilité publique - Mise à jour des servitudes d'utilité publique annexées aux plans locaux d'urbanisme	Code de l'urbanisme - art. L.123-14, R.121-4, L.126-1, R.123-22 Art. L 126-1 et R 123-22 du code l'urbanisme
5.a.4	Zone d'aménagement concerté : suivi des mesures de publicité pour la création et la révision des ZAC	Code de l'urbanisme - art. R.311-5, R.311-9, R.311-12
b/ Droit de préemption		
5.b.1	Attestations sur requête du propriétaire de la péremption du droit de préemption dans la Z.A.D.	Code de l'urbanisme - art. R.212-5
5.b.2	Lettres de transmission nécessaires à la publicité des arrêtés de Z.A.D.	Code de l'urbanisme - art. R.212-2
c/ Cas particuliers		
5.c.1	Avis conforme du Préfet dans le cadre d'une partie du territoire communal non couvert par un P.L.U.	Code de l'urbanisme – art L.422-5
5.c.2	Avis conforme du préfet dans le cas d'un plan de surface submersible valant plan de prévention des risques	Décret n° 1089-95 du 5 Octobre 1995 – Art 10-III
5.c.3	Tous actes, décisions et documents relatifs à la liquidation ou l'ordonnement de la redevance d'archéologie préventive	Code du patrimoine - art. L.524-8
5.c.4	Avis du préfet en cas de PLU abrogé	Art. L 422-6 du code de l'urbanisme

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
	d/ Formalités préalables à l'acte de construire (certificats d'urbanisme, permis, déclarations préalables applicables aux dossiers déposés à partir du 1er octobre 2007)	
5.d.1	Décisions prises au nom de l'Etat sur certificats d'urbanisme, sur permis et sur déclaration préalable lorsque la proposition d'arrêté est favorable.	<i>Code de l'urbanisme – art R.422-2 a) et b)</i>
5.d.2	Courriers de modifications du délai d'instruction de droit commun	<i>Code de l'urbanisme – art. R.423-42 et R.423-43</i>
5.d.3	Courriers de prolongations exceptionnelles du délai d'instruction	<i>Code de l'urbanisme - art. R.423-44</i>
5.d.4	Courriers de notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet	<i>Code de l'urbanisme – art. R.423-38</i>
5.d.5	Courriers de consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressés	<i>Code de l'urbanisme - art. R.410-10, R.423-50 à R.423-55</i>
5.d.6	Décisions de prorogation du certificat d'urbanisme, de permis ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable	<i>Code de l'urbanisme – art. R.410-17 et R.424-21</i>
5.d.7	Courrier de mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée, de permis ou de déclaration préalable	<i>Code de l'urbanisme – art. L.462-2, R.462-9</i>
5.d.8	Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée	<i>Code de l'urbanisme – art. R.462-10</i>
5.d.9	Dans le délai de deux mois à compter de l'intervention d'un permis tacite ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable, arrêté fixant les participations exigibles du bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable	<i>Code de l'urbanisme – art. L.424-6, R.424-8</i>
	e/ Dispositions propres aux remontées mécaniques	
5.e	Autorisation d'exécution des travaux portant sur la réalisation des remontées mécaniques	<i>Code de l'urbanisme – art. L.472-2</i>
	f/ Cas particuliers	
5.f.1	Tous actes, décisions et documents relatifs à la liquidation ou l'ordonnancement de la redevance d'archéologie préventive	<i>Code du patrimoine – art. L.524-8</i>

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
5.f.2	Avis conforme du préfet dans le cas d'une construction située dans un plan de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement	<i>Code de l'urbanisme – art. R.425-21</i>
5.f.3	Dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, saisine pour avis de la commission départementale de consommation des espaces agricoles	<i>Code de l'urbanisme – art. L.111-1-2, 2°</i>
6. DIVERS		
	<p>a/ Enquêtes publiques</p> <p>6.a Suite à donner aux demandes de communication des conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête à l'occasion des enquêtes d'utilité publique entrant dans le cadre des attributions des services de la Direction Départementale des Territoires</p> <p>b/ Recensement des entreprises de Travaux Publics et de Bâtiments</p> <p>6.b.1 Notification de la décision d'agrément de recensement de l'entreprise</p> <p>6.b.2 Notification de la décision de refus d'agrément de l'entreprise</p> <p>6.b.3 Certificat de conformité aux obligations de défense des entreprises du B.T.P</p>	<p><i>Ordonnance n° 59.147 du 07/01/1959</i></p> <p><i>Circulaire du 18/02/1998</i></p> <p><i>Circulaire ministérielle 93-63 du 30.08.93</i></p>
7. MISSIONS DU SERVICE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET FORESTIERE		
	<p>a/ Aménagement des structures agricoles et modernisation</p> <p>7.a.1 Décisions prises en application de la réglementation du contrôle des structures</p> <p>7.a.2 Décisions relatives au régime de préretraite agricole</p> <p>7.a.3 Décisions relatives au suivi des plans d'amélioration matérielle (PAM)</p> <p>7.a.4 Décisions relatives au suivi des plans d'investissements à partir du 1er janvier 2005</p> <p>7.a.5 Décisions relatives aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs</p>	<p><i>Code rural – article L 331</i></p> <p><i>Code rural, article R. 344-11</i></p>

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
7.a.6	Décisions relatives aux différents prêts bonifiés octroyés aux exploitations agricoles et aux groupements	<i>Code rural, article R 344-11</i>
7.a.7	Décisions de déclassement d'un prêt bonifié	<i>Code rural livre III – article 343</i>
7.a.8	Décisions relatives aux agréments des : - GAEC - groupements pastoraux - associations foncières pastorales autorisées ou constituées d'office Décisions relatives au retrait d'agrément des GAEC	<i>Code rural, article R.323</i> <i>Code rural, article R.11</i> <i>Code rural, article L.135</i> <i>Code rural, article R.323</i>
b/ Maîtrise de la production laitière		
7.b.1	Décisions relatives à la maîtrise de la production laitière	<i>Articles R.654-39 à R.654-100 du code rural</i>
7.b.2	Décisions relatives au transfert de quantités de références laitières	<i>Articles R.654-101 à R.654-114 du code rural</i>
c/ Production agricole		
7.c	Décisions prises en application de la politique agricole commune : - Aides aux producteurs (relatives aux productions animales, aux surfaces, aux mesures agri-environnementales, etc.), - Gestion des droits à primes couplés et découplés et notamment tous les actes, décisions et documents pris en application de l'article D.615-65 du code rural créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatif à la mise en oeuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 - Suite donnée aux contrôles liés à l'octroi des aides et primes	
d/ Aides à la modernisation et aux investissements dans les exploitations agricoles		
7.d.1	Décisions individuelles et actes relatifs à la gestion des subventions suivantes : Etudes et réalisation des travaux nécessaires à la mise aux normes des bâtiments d'élevage dans le cadre du : - Programme de maîtrise des pollutions d'origine agricoles (PMPOA 1) - Plan de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (PMPLEE)	

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
7.d.2	<p>Décisions individuelles et actes relatifs à la gestion des subventions du règlement (CE) 1257/1999 du Conseil du 17/05/99 modifié par le règlement (CE) 1783/2003 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA) et ses règlements d'application et du règlement (CE) 1698/2005 du 20/09/05 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et ses règlements d'application, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovines, ovines et caprines - Aides aux bâtiments d'élevage ovins, bovins et caprins en zone de montagne - Aides aux investissements subventionnables dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région et dans le cadre du Contrat de Projet Etat-Région - Aides à l'acquisition de matériel agricole en zone de montagne - Plan Végétal pour l'Environnement - Plan de Performance Energétique - Soutien relevant de l'axe 3 <p>L'ensemble des autres plans et soutiens relevant du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH)</p>	
	<p>e/ Mesures agro-environnementales</p>	
7.e	<p>Décisions individuelles et actes relatifs à la gestion des aides agro-environnementales dépendant du règlement (CE) 1257/1999 du Conseil du 17/05/99 modifié par le règlement (CE) 1783/2003 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA) et ses règlements d'application et du règlement (CE) 1698/2005 du 20/09/05 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et ses règlements d'application, en particulier les aides suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrats territoriaux d'exploitation (CTE) ; - Contrats d'agriculture durable (CAD) ; - Mesure 214 de l'axe 2 du plan de développement rural hexagonal (PDRH) 2007-2013 	
	<p>f/ Aides diverses aux exploitations agricoles</p>	
7.f.1	<p>Décisions relatives aux agriculteurs en difficulté et à la réinsertion professionnelle</p>	
7.f.2	<p>Décisions prises dans le cadre du régime de garantie contre les calamités agricoles</p>	
7.f.3	<p>Décisions relatives aux aides compensatoires de handicap naturel</p>	

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
7.f.4	Décisions d'attribution des aides dans le cadre du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL)	
7.f.5	Décisions liées aux aides conjoncturelles en productions animales et végétales	
7.f.6	Convocations à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et autres commissions départementales diverses, relevant du champ de compétence du présent chapitre, procès-verbal et avis rendus au titre de ces commissions	
7.f.7	Décisions relatives au fonds d'allégement des charges financières des agriculteurs	
g/ Organisation de l'élevage		
7.g.1	Agrément des directeurs d'établissement d'élevage	
7.g.2	Subventions à l'établissement départemental d'élevage (EDE)	
7.g.3	Agrément des programmes départementaux d'identification	
7.g.4	Autorisation d'exploitation des centres d'insémination : production et/ou mise en place de la semence	
7.g.5	Délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur	
7.g.6	Octroi de licences d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination	<i>Art. L.653-4 du code rural</i>
h/ Organismes professionnels agricoles		
7.h.1	Octroi aux sociétés coopératives agricoles et aux unions de coopératives de dérogations relatives à la provenance des produits agricoles	<i>Art. R.521-2 du code rural</i>
7.h.2	Octroi de dérogations aux conditions de nationalité pour être membre du conseil d'administration d'une société coopérative agricole	<i>Art. R.524-1 du code rural</i>
7.h.3	Décision de dissolution du conseil d'administration d'une société coopérative agricole et de nomination d'une commission administrative provisoire	<i>Art. R.525-14 du code rural</i>
7.h.4	Autorisation de répartition entre les associés d'une société coopérative agricole ou d'une union de sociétés coopératives du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles	<i>Art. R.526-4 2^e alinéa du code rural</i>

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
7.h.5	Agrément des sociétés d'intérêt collectif agricole, modification de l'agrément initial et retrait d'agrément	Art. 531-3 et suivants du code rural
7.h.6	Autorisation de sortie du statut de SICA	Art. L.534-1 du code rural
7.h.7	Approbation des dévolutions faites par les SICA à d'autres SICA, coopératives ou unions, établissements ou œuvres d'intérêt général agricole ou rural	Art L.534-3 du code rural
7.h.8	Arrêtés relatifs aux prix des fermages	Article L.411-11 du code rural
	ii/ Forêts	
7.i.1	Contrats de prêts du Fonds Forestier National	
7.i.2	- Arrêtés d'ouverture d'enquête et de convocation à l'assemblée générale constitutive concernant les associations syndicales autorisées à vocation forestière - Arrêtés d'autorisation des Associations Syndicales Autorisées à vocation forestière	Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée
7.i.3	Main levée de caution bancaire ou d'hypothèque délivrée après le remboursement total d'un prêt FFN	Décret n°94-1054 du 01/12/1994
7.i.4	Décision d'attribution de prime au boisement des terres agricoles (décret n° 94-1054 du 01/12/1994)	
7.i.5	Aides au développement forestier: - Aides exceptionnelles liées à la tempête de décembre 1999 : ▪ Aide pour la prévention et la lutte phytosanitaire ▪ Aide à la réfection de l'équipement routier en forêt ▪ Aide au nettoyage et à la reconstitution des forêts suite à la tempête - Aides spécifiques à la filière bois portant sur : ▪ les travaux de boisement, reboisement, amélioration forestière ; ▪ les travaux d'équipement forestier et de protection de la forêt ; ▪ les travaux nécessaires à l'établissement de plans simples de gestion.	Circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche (réf. : DERF/DSF/C2001-3021 du 10 août 2001) relative aux aides pour la prévention et la lutte phytosanitaire suite à la tempête. Circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche (réf. : DERF/SDF/C2000-3022 du 31 août 2000) relative à l'aide exceptionnelle aux travaux de nettoyage et de reconstitution des parcelles sinistrées par la tempête ; Décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat ; Arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier. Décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 et circulaire DERF/SDF/C2000-3021 du 18/08/2000 relatifs aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier)

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
	- Aides aux investissements forestiers à caractère protecteur	<i>Circulaire DERF/SDF/2001-3010 du 7 mai 2001 et circulaire DGFAR/SDFB/C2005-5042 du 17 août 2005</i>
7.i.6	Autorisation de défrichement des bois et forêts	<i>Art. L.311-1 à 5 et L.312-1 du code forestier</i>
7.i.7	Autorisation d'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maîtres en nature de bois et forêts attribués à l'Etat	<i>Art.R-244-1 du code forestier Art. L-247-7 du code forestier</i>
7.i.8	Décision refusant une association syndicale de gestion forestière à adhérer une société coopérative	<i>Circulaire du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales</i>
7.i.9	Décision portant distraction du régime forestier	<i>Circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003</i>
7.i.10	Décision portant application du régime forestier	<i>Art. L.111-1 et 141-1 du code forestier Art. R.141-3 à 141-8 du code forestier</i>
7.i.11	Montant des produits délivrés en nature servant à établir l'assiette des frais de garderie des forêts relevant du régime forestier.	<i>Décret n° 2012-710 du 7 mai 2012</i>
j/ Agriculture et territoire		
7.j	Convocations aux réunions de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles, procès verbal et avis rendus	<i>Décret n° 2011-189 du 16/02/2011 et décret n° 2006-672 du 8/06/2006</i>

8. MISSIONS DU SERVICE APPUI TECHNIQUE ET SECURITE ROUTIERE

a/ Ingénierie d'Appui Territorial		
8.a.1	Présenter les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie limitées à l'assistance pour la gestion ou la délégation de service public, d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € hors taxes à la valeur ajoutée	<i>Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier</i>
8.a.2	Signer les candidatures ou offres d'engagement de l'Etat pour les prestations d'ingénierie limitées à l'assistance pour la gestion ou la délégation de service public, d'un montant inférieur ou égal à 50000€ hors taxes à la valeur ajoutée	
8.a.3	Signer les marchés de prestations d'ingénierie limitées à l'assistance pour la gestion ou la délégation de service public, d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € hors taxes à la valeur ajoutée et toutes pièces afférentes	
8.a.4	Signer toutes les pièces afférentes aux marchés d'ingénierie en cours à la date du 1er janvier 2011, quel que soit leur montant	

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
8.a.5	Signer les conventions ATESAT conclues entre l'Etat et les collectivités	
8.a.6	Signer les décomptes annuels au titre des conventions ATESAT	<i>Décret n°52-369 du 10 avril 1952</i>
8.a.7	Courriers adressés aux services publics d'eau et d'assainissement dans le cadre du système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement	
	b/ Travaux effectués pour le compte de l'Etat	
8.b.1	Contrôle de travaux dans les bâtiments appartenant à l'Etat	
8.b.2	Règlement des dépenses	
	c/ Education routière	
8.c.1	Conventions de partenariat "permis à un euro par jour" passées entre l'Etat et les établissements d'enseignement de la conduite	<i>Décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1157 du 16 septembre 2006</i>
8.c.2	Décision suite à la demande par un établissement d'enseignement de la conduite d'un département limitrophe de présenter ses candidats au permis de catégorie B dans le département des Vosges	<i>Note DSCR du 2 octobre 2009</i>
	d/ Sécurité routière	
8.d.1	Etablissement des ordres de mission à l'attention des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière et du chargé de mission deux-roues motorisé	
8.d.2	Lettres et bons de commande des prestations et fournitures prévues au PDASR	
8.d.3	Attestation de service fait pour le règlement des dépenses relatives au PDASR	
	e/ Accessibilité	
8.e.1	Décision d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée simplifié ou de patrimoine	<i>Code de la construction et de l'habitation – articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ; articles R.111.19 et suivants, R.111-19-31 et suivants, R.111-19-38 et suivants</i>
8.e.2	Décision de prorogation des délais de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée	
8.e.3	Décision de prorogation d'exécution des travaux d'un agenda d'accessibilité programmée	
8.e.4	Instruction de la demande d'agenda d'accessibilité programmée	

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
8.e.5	Compte rendu de séance de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées	
9. MISSIONS DU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES		
a/ Chasse et faune sauvage		
9.a.1	Convocations aux réunions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées	
	Décision fixant les barèmes départementaux d'indemnisation de dégâts de gibier	<i>Art. L. 426-5 du code de l'environnement</i>
	Demandes de quotas de tirs de régulation du grand cormoran (<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>) auprès du MEDDE	
9.a.2	<p>Décisions individuelles en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modes de chasse particuliers ou dérogatoires : chasse à la bécasse, chasse dans les zones Tétrás - Plans de chasse : attributions individuelles (en application de l'arrêté préfectoral de plan de chasse ou pour faire suite à des demandes urgentes hors commissions), changements de titulaires, regroupements ou scissions, annulations, modifications de territoires, notification des attributions de plan de chasse ou des refus) y compris dans le cadre de la chasse du chevreuil, du sanglier et du daim au 1er juin, du cerf et du chamois au 1er septembre - Autorisations de destruction des espèces classées nuisibles - Remplacement des dispositifs de marquage de gibier (bracelets) attribués aux bénéficiaires de plan de chasse - Arrêté portant autorisation de reprise de gibiers vivants échappés d'élevage ou de destruction administrative de gibiers échappés d'élevage - Agréments de piégeurs et arrêté portant autorisation individuelle d'utiliser les collets à arrêtoir pour le piégeage du renard - Arrêté portant autorisation de destruction d'animaux dangereux 	<p><i>Art. R.424-3, R.424-5 et R.424-7 du code de l'environnement</i></p> <p><i>Art. R.425-4 et R.425-8 du code de l'environnement</i></p> <p><i>Art. R.424-4 et R.424-5 du code de l'environnement</i></p> <p><i>Art. R. 427-18 du code de l'environnement</i></p> <p><i>Art. R.425-12 du code de l'environnement</i></p> <p><i>Art. L.411-3 du code de l'environnement</i> <i>Art. L.427-6, L.427-7, L.411-3 et R.427-1 du code de l'environnement</i></p> <p><i>Code de l'environnement, article R.427.14</i> <i>Code de l'environnement, articles L.427-8 et R.427-12 à R.427-15</i></p> <p><i>Code de l'environnement, Arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles</i></p>

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
	- Arrêté portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée	<i>Arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée</i>
	- Agréments de piégeurs et arrêtés portant autorisation individuelle d'utiliser les collets à arrêtoir pour le piégeage du renard	<i>Art. R.427-14 et L.427-8, R.427-12 à R.427-15, L.427-8, R.427-13 à R.427-17 du code de l'environnement</i>
	- Décision de radiation et de suspension d'agrément de piégeurs	<i>Art. R.427-16 du code de l'environnement</i>
	- Arrêté autorisant le tir du grand cormoran (<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>) dans le cadre du plan de gestion national de l'espèce	<i>Art. L.411-1 à L.411-6 et R.411-1 à R.411-14, L.411-2 et R.411-6 du code de l'environnement</i>
	- Décisions relatives à l'indemnisation des dommages causés par le loup ou le lynx	
9.a.3	Arrêté portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses dans le cadre de comptage de gibier	<i>Art. R.228-5 du code rural et L.424-1 du code de l'environnement</i>
9.a.4	Décisions de transport et d'exposition d'animaux naturalisés d'espèces animales non domestiques protégées	<i>Art. L-411-1 et L-411-2 du code de l'Environnement</i>
9.a.5	Arrêtés autorisant le tir du grand cormoran (<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>) dans le cadre du plan de gestion national de l'espèce	<i>Arrêtés fixant les sites et les décisions individuelles de tir (Art. L.411-1 à L.411-6 et R.411-1 à R.411-14. L.411- 2 et R.411-6 du code de l'environnement)</i>
9.a.6	Arrêtés fixant le centre d'examen et la liste des examinateurs pour l'examen du permis de chasser dans le département des Vosges	
9.a.7	Arrêté portant autorisation de concours cynophiles ou d'épreuves canines	<i>Code de l'environnement, articles L.420-3 et L.424-1, arrêté ministériel du 21 janvier 2005</i>
9.a.8	Arrêtés portant délivrance de certificat de capacité relatif à l'entretien des animaux par les responsables des établissements d'élevages de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	<i>Art. L.413-2 du code de l'environnement</i>
9.a.9	Arrêtés portant ouverture d'établissement d'élevages de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	<i>Art. L.413-2 à L.413-5 du code de l'environnement</i>
	b/ Pêche	
9.b.1	Arrêtés d'autorisation de concours de pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole	<i>Code de l'environnement, article R.436.22</i>
9.b.2	Arrêtés d'autorisation de pêche nocturne de la carpe	<i>Code de l'environnement, article R.436.14</i>

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
9.b.3	Arrêtés portant interdiction de la pêche	<i>Code de l'environnement, article R.436.69</i>
9.b.4	Arrêtés portant autorisation exceptionnelle de pêche	<i>Code de l'environnement, article L.436-9</i>
9.b.5	Arrêtés relatifs à l'agrément des présidents et trésoriers d'AAPPMA	<i>Code de l'environnement, article R.434-27</i>
9.b.6	Certificats délivrés aux associations agréées de pêche et de pisciculture pour l'attestation du nombre de leurs membres actifs et pour l'attestation de l'identité des délégués pour l'élection des membres du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture	<i>Code de l'environnement, article R.434.29</i>
9.b.7	Certificats délivrés pour la validation des droits des étangs antérieurs à 1829	<i>Code de l'environnement, article L.431-7</i>
9.b.8	Arrêtés portant renouvellement de pisciculture	<i>Code de l'environnement, articles L.431-7 et R.214-20</i>
c/ Police de l'environnement et Police de l'eau		
9.c.1	Arrêtés de mise en demeure	<i>Code de l'environnement – articles L.171-7</i>
9.c.2	Décisions individuelles en matière de police et conservation des eaux	<i>Code de l'environnement- article L.215-7</i>
9.c.3	Contrôle de légalité pour les plans d'eau de moins de 1000 m2 non soumis à l'article R.214-1 du code de l'environnement et recours gracieux	
<u>Guichet unique du service départemental de la police de l'eau pour les dossiers de déclaration :</u>		
9.c.4	Accusé de réception des dossiers de déclaration loi sur l'eau	<i>Code de l'environnement – article R.214-33</i>
9.c.5	Courriers de demande de pièces complémentaires	<i>Code de l'environnement – article R.214-35</i>
9.c.6	Courriers d'invitation faite au déclarant de régulariser son dossier de déclaration	<i>Code de l'environnement – article R.214-33</i>
9.c.7	Délivrance de récépissés de déclaration	<i>Code de l'environnement – article R.214-33</i>
9.c.8	Tous courriers relatifs aux demandes et accusés de réception des compléments demandés au dossier de déclaration	<i>Code de l'environnement – article R.214-35</i>
9.c.9	Lettres d'opposition tacite, arrêtés d'opposition, notifications du déclarant	<i>Code de l'environnement – article R.214-35 et R.214-36</i>

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
9.c.10	Courriers de transmission Projets et arrêtés de prescriptions spécifiques Modifications projets Modifications prescriptions	<i>Code de l'environnement – article R.214-35</i> <i>Code de l'environnement – articles R.214-39 et R.214-40</i>
9.c.11	Publicité des dossiers de déclarations Bordereau maire, bordereau pétitionnaires	<i>Code de l'environnement – article R.214-37</i>
9.c.12	Tous courriers relatifs aux plaintes diverses	
9.c.13	Tous courriers relatifs au changement de propriétaire	<i>Code de l'environnement – article R.214-45 et R.214-83</i>
9.c.14	Lettre d'accusé de réception de dossier d'autorisation et courriers complémentaires, courrier de demande de dépôt d'un nouveau dossier	<i>Code de l'environnement – articles R.214-7 et R.214-18</i>
9.c.15	Rejets eaux pluviales (lettre accusé de réception et régularisation)	<i>Code de l'environnement – article R.214-53</i>
9.c.16	Tous actes relatifs aux travaux d'urgence	<i>Code de l'environnement - article R.214-44</i>
9.c.17	Prescription de mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer	<i>Code de l'environnement – article L.211-5</i>
9.c.18	Courrier de demande d'un nouveau dossier pour la remise en service	<i>Code de l'environnement – art. R.214-47</i>
	d/ Biodiversité, Nature et Paysage	
	<u>Réserves naturelles</u>	
9.d.1	Arrêtés d'autorisation d'effectuer des observations scientifiques sur les réserves naturelles	
9.d.2	Arrêtés d'autorisation de pénétrer et de circuler dans les zones concernées par un arrêté de protection de biotope et d'y effectuer des prélèvements	
9.d.3	Autorisation de participer aux stages de commissionnement dans le domaine de la police de la nature pour les agents exerçant des missions de police dans les réserves naturelles	
	<u>Energie éolienne et photovoltaïque</u>	
9.d.4	Pôle énergies renouvelables : convocation aux réunions du pôle et signature des comptes-rendus pour les réunions présidées par la DDT	<i>Arrêté n°396/2010/DDT du 3 novembre 2010 portant sur l'élargissement du pôle éolien en pôle "énergies renouvelables"</i>

N° de Code	Nature du pouvoir	Références
9.d.5	Courriers de notification à adresser aux élus des communes et EPCI limitrophes concernés, les informant d'une décision concernant un projet de zone de développement de l'éolien (ampliation de l'arrêté préfectoral jointe)	
	<u>Paysage</u>	
9.d.6	Contrats de paysage proposés par les collectivités	
	<u>NATURA 2000</u>	
9.d.7	Décisions relatives au régime d'autorisation propre à Natura 2000	<i>Décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation propre à Natura 2000 et arrêté du préfet des Vosges n°22/2013/DDT du 25 janvier 2013 fixant la deuxième liste locale</i>
9.d.8	Décisions relatives à la création de voie forestière ; création de places de dépôt de bois ; premiers boisements; retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de 5 ans ; assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais ; réalisation de réseaux de drainage ; défrichement dans un massif boisé dont la superficie est supérieure à 0,01 ha et inférieure au seuil départemental d'autorisation de défrichement ; travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés ; arrachage de haies.	<i>Arrêté préfectoral n° 022/2013/DDT du 25 janvier 2013 fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000</i>
	e/ Risques naturels et technologiques	
9.e	Information préventive sur les risques naturels et technologiques :	
	- Mise à jour du dossier départemental des risques majeurs – DDRM	<i>Code de l'environnement articles R.125-9 à 14</i>
	- Transmission des informations aux maires (TIM)	<i>Code de l'environnement articles R.125-10 et 11</i>
	- Information des acquéreurs et des locataires (IAL)	<i>Code de l'environnement articles R.125-5 et R.125-23 à 27</i>
10. MISSIONS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE		
10.a	Actes de procédure relatifs à l'évaluation environnementale pour lesquels le Préfet de département est Autorité Environnementale	<i>Code de l'environnement article R.122-21 Code de l'urbanisme article R.121-15</i>

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Didier FEBVRE peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2015/641 du 1^{er} mars 2015 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A EPINAL, le 09 MARS 2015

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N°2015/647 en date du 09 MARS 2015
accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à M. Didier FEBVRE
Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 561 – 1 à L 561 – 5 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique 2005-779 du 2 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 19 mars 2013 nommant M. Didier FEBVRE directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires par intérim ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée, à compter de la date de signature du présent arrêté, à M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires des Vosges par intérim, pour :

► Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État au titre de l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses sur les titres II, III, V et VI relatives à l'activité des unités opérationnelles (UO) dont il a la charge et rattachées aux budgets opérationnels de programmes (BOP) centraux et régionaux suivants :

- 113 : Paysages, Eau et Biodiversité
- 135 : Urbanisme, Territoires, Aménagement, Habitat
- 147 : Politique de la ville
- 149 : Forêt
- 154 : Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires
- 181 : Prévention des risques
- 206 : Sécurité et qualité alimentaires de l'alimentation
- 207 : Sécurité et circulation routière
- 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
- 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer
- 333-action 1 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

► Procéder à l'émission des titres de recettes relatives à l'activité de son service

► Opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 2 : Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas de l'engagement des dépenses émis par contrôleur budgétaire régional ;

ARTICLE 3 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires par intérim, peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Un exemplaire de l'arrêté de subdélégation et de chacun de ses modificatifs éventuels me sera adressé accompagné d'un spécimen original de sa signature et de chacun de ses subdélégataires, en vue de leur accréditation auprès du directeur départemental des finances publiques des Vosges.

ARTICLE 4 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire ainsi qu'un tableau de bord des indicateurs de réalisation des différents programmes me seront adressés trimestriellement.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 2015/643 du 1^{er} mars 2015 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques des Vosges.

A Epinal, le 09 MARS 2015

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N°2015/648 en date du 09 MARS 2015
accordant délégation de signature
pour les attributions de Représentant du Pouvoir Adjudicateur à M. Didier FEBVRE
Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique 2005-779 du 2 juillet 2005 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 01^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 relatif à la mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 19 mars 2013 nommant M. Didier FEBVRE directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;

VU la circulaire du 03 août 2006 du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie portant manuel d'application du code des marchés publics ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/640 du 1^{er} mars nommant M. Didier FEBVRE directeur départemental des territoires par intérim ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée, à compter de la date de signature du présent arrêté, à Monsieur Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires des Vosges par intérim, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) par le Code des Marchés Publics et les Cahiers des Clauses Administratives Générales, dans les domaines de compétences de la direction départementale des territoires.

A ce titre, il évalue les besoins et organise la commande publique en définissant les procédures appropriées dans le périmètre de la D.D.T.

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires par intérim, peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°2015/644 du 1^{er} mars 2015 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires des Vosges par intérim, le directeur régional des finances publiques de Lorraine et le directeur départemental des finances publiques des Vosges et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A Epinal, le 09 MARS 2015

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2015/649 en date du 09 MARS 2015
accordant délégation de signature à M. Didier FEBVRE
Directeur Départemental des Territoires par intérim
pour l'exercice de la compétence d'ordonnancement secondaire pour ce qui concerne
le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), dit Fonds BARNIER

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.561-1 à L.561-5 et L.562-1 à L.562-9 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.561-3 offrant possibilité de recourir au fonds pour financer les campagnes d'information sur la garantie contre les effets des catastrophes naturelles ;

VU le décret n°95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs modifié par les décrets n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 et n° 2005-29 du 12 janvier 2005 ;

VU le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 04 janvier 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 19 mars 2013 nommant M. Didier FEBVRE directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE directeur départemental des territoires par intérim ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est accordée, à compter de la date de signature du présent arrêté, à M. Didier FEBVRE, directeur départemental des territoires des Vosges par intérim, à l'effet de signer au nom du préfet des Vosges, et en qualité d'ordonnateur secondaire, tous les actes relatifs à la gestion des crédits issus du Fonds de Prévention des risques naturels majeurs (dit *Fonds Barnier*), imputés sur le compte n° 461.74.

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Didier FEBVRE peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Une copie sera transmise à la directrice départementale des finances publiques.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2015/642 du 1^{er} mars 2015 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires des Vosges par intérim et le directeur départemental des finances publiques des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture des Vosges.

A Epinal, le 09 MARS 2015

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

DECISION

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 92-604 du 01 juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 mai 2012 portant nomination du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle, M. Nacer MEDDAH ;

Vu le décret du 3 septembre 2013 portant nomination du secrétaire de la préfecture des Vosges, M. Eric REQUET ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination du préfet des Vosges, M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS ;

Vu la circulaire du premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de gestion, de suivi et de contrôle des programmes cofinancés par le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds européen pour la pêche (FEP), le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour la période 2007-2013 ;

Vu l'arrêté n°420/14 du 7 mars 2014 portant délégation de signature à M. Eric REQUET, secrétaire général ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1534/14 du 29 août 2014 portant délégation de signature à Mme Arielle GENET, exerçant les fonctions de directrice de l'animation des politiques publiques à la préfecture des Vosges ;

Vu la décision du 4 mars 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle, habilitant le préfet des Vosges, Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, pour la gestion et la mise en œuvre du programme 2007/2013 FEADER relevant de sa compétence ;

DECIDE

Article 1 - Dans le cadre de la mise en œuvre du programme FEADER pour la période 2007-2013, M. Eric REQUET, secrétaire général de la préfecture des Vosges, est habilité pour les dispositifs 311, 313-1, 313-2, 321-1, 321-2, 321-3, 321-4, 321-5, 323-B, 323-D, 323-E, 331, 341-A, 341-B, 411, 412, 413, 421 et 431 du Document Régional de Développement Rural Lorraine 2007-2013 FEADER, lorsqu'elles ne dépassent pas le cadre départemental, à :

- Recevoir les dossiers de demande de subvention ;
- Délivrer les récépissés de dépôt et les accusés de réception ;
- Instruire et suivre les dossiers de demandes (pour les dossiers LEADER, instruction réglementaire uniquement) ;
- Proposer les dossiers complets au comité de programmation (sous-comité FEADER, excepté pour les dossiers LEADER) ;
- Informer et notifier aux maîtres d'ouvrage les décisions du préfet de région et les avis rendus par le comité de programmation (sous comité FEADER, excepté pour les dossiers LEADER) ;
- Signer les conventions avec les maîtres d'ouvrage ;
- Réaliser le suivi et la gestion des dossiers ;
- Attester le service fait au moment des demandes de paiement ;
- Arrêter les états de paiement qui seront mandatés par l'ASP ;
- Archiver les dossiers et à les conserver pendant le délai de 10 ans prévu par la réglementation ;
- Signer tout document concernant la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et l'évaluation du FEADER dans les Vosges ;
- Organiser au plan départemental les modalités et les moyens qu'il met en œuvre pour sélectionner, instruire, suivre, contrôler et archiver les dossiers relevant du FEADER ;
- Organiser, le cas échéant, au plan départemental, un comité informel de sélection des projets si nécessaire.

Article 2 - L'habilitation consentie à M. Eric REQUET, secrétaire général de la préfecture est également consentie à Mme Arielle GENET, directrice de l'animation des politiques publiques de la préfecture des Vosges, **excepté pour** :

- Signer les conventions et avenants avec les maîtres d'ouvrage ;
- Signer tout document concernant la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et l'évaluation du FEADER dans les Vosges ;
- Organiser au plan départemental les modalités et les moyens mis en œuvre pour sélectionner, instruire, suivre, contrôler et archiver les dossiers relevant du FEADER ;
- Organiser, le cas échéant, au plan départemental, un comité informel de sélection des projets si nécessaire.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Arielle GENET, l'habilitation consentie à l'article 2 est exercée par Mme Brigitte CORDIER, chef du bureau de l'animation territoriale et suivi des politiques publiques.

Article 4 - La décision du préfet des Vosges du 12 septembre 2014, portant habilitations pour la mise en œuvre du programme 2007-2013 FEADER relevant de sa compétence, est abrogée.

Article 5 - M. le Secrétaire général de la préfecture des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont des copies seront adressées au Secrétariat Général pour les Affaires Régionales de Lorraine et à la Délégation Régionale de Lorraine de l'Agence de Services et de Paiement.

Fait à Epinal, le 9 mars 2015

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by several vertical strokes, representing the name Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS.

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

DECISION

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 92-604 du 01 juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 mai 2012 portant nomination du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle, M. Nacer MEDDAH ;

Vu le décret du 3 septembre 2013 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Vosges, M. Eric REQUET ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination du préfet des Vosges, M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS ;

Vu la circulaire du premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de gestion, de suivi et de contrôle des programmes cofinancés par le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds européen pour la pêche (FEP), le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour la période 2007-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1534/14 du 29 août 2014 portant délégation de signature à Mme Arielle GENET, exerçant les fonctions de directrice de l'animation politiques publiques à la préfecture des Vosges ;

Vu la décision du 4 mars 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle, habilitant le préfet des Vosges, Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, pour la gestion des mesures du programme opérationnel Objectif Compétitivité Régionale et Emploi Lorraine 2007/2013 FEDER

DECIDE

Article 1 - Dans le cadre de la mise en œuvre du programme opérationnel Objectif Compétitivité Régionale et Emploi Lorraine 2007-2013 FEDER, M. Eric REQUET, secrétaire général de la préfecture des Vosges, est habilité pour la mesure A-5, l'action B-1-3, la mesure B-3, les mesures C-1 et C-2, l'action D-1-1, les mesures E-1, E-2, E-3, E-4 et E-5 du Programme Opérationnel Objectif Compétitivité Régionale et Emploi FEDER lorsqu'elles ne dépassent pas le cadre départemental à :

- Recevoir les dossiers de demandes de subventions ;
- Délivrer les accusés de réception ;
- Instruire et suivre les dossiers de demandes ;
- Proposer les dossiers complets au comité de programmation (sous-comité FEDER);
- Informer et notifier aux maîtres d'ouvrage les décisions du Préfet de Région et les avis rendus par le comité de programmation (sous comité FEDER) ;
- Signer les conventions avec les maîtres d'ouvrage ;
- Réaliser le suivi et la gestion des dossiers ;
- Attester le service fait au moment des demandes de paiement ;
- Procéder au paiement des factures au moyen des crédits qui lui sont délégués ;
- Archiver les dossiers et à les conserver pendant le délai de 10 ans prévu par la réglementation ;
- Signer tout document concernant la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et l'évaluation des fonds européens dans les Vosges ;
- Organiser au plan départemental les modalités et les moyens mis en œuvre pour sélectionner, instruire, suivre, contrôler et archiver les dossiers relevant des fonds structurels ;
- Organiser, le cas échéant, au plan départemental, un comité informel de sélection des projets si nécessaire.

Pour l'ensemble des actions relevant de cet article, le lieu unique de dépôt, d'instruction et de suivi des dossiers est la préfecture des Vosges.

Article 2 - L'habilitation consentie à l'article 1 est également exercée par Mme Arielle GENET, directrice de l'animation des politiques publiques, à l'exception des actes suivants :

- Signer les conventions et avenants avec les maîtres d'ouvrage ;
- Signer tout document concernant la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et l'évaluation des fonds européens dans les Vosges ;
- Organiser au plan départemental les modalités et les moyens qu'il met en œuvre pour sélectionner, instruire, suivre, contrôler et archiver les dossiers relevant des fonds structurels ;
- Organiser, le cas échéant, au plan départemental, un comité informel de sélection des projets si nécessaire.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Arielle GENET, l'habilitation consentie à l'article 2 est exercée par Mme Brigitte CORDIER, chef du bureau de l'animation territoriale et suivi des politiques publiques.

Article 4 - La décision du 12 septembre 2014 est abrogée.

Article 5 - M. le Secrétaire général de la préfecture des Vosges est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée au secrétariat général pour les affaires régionales de Lorraine.

Fait à Epinal, le 9 mars 2015

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

DECISION

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 92-604 du 01 juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 mai 2012 portant nomination du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle, M. Nacer MEDDAH ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Mme Marie-Claude LAMBERT, en qualité de sous-préfète de Neufchâteau ;

Vu le décret du 3 septembre 2013 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Vosges, Monsieur Eric REQUET ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination du préfet des Vosges, M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS;

Vu la circulaire du premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de gestion, de suivi et de contrôle des programmes cofinancés par le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds européen pour la pêche (FEP), le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour la période 2007-2013 ;

Vu la décision du 4 mars 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle, habilitant le préfet des Vosges, Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, pour la gestion et la mise en œuvre du programme 2007/2013 FEADER relevant de sa compétence ;

DECIDE

Article 1 - Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de développement rural 2007/2013 FEADER, Mme Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neuchâteau, est habilitée, pour les mesures 411, 412, 413, 421 et 431 **du GAL de l'Ouest Vosgien** à :

- Recevoir les dossiers de demande de subvention ;
- Instruire et suivre les dossiers de demandes de subvention ;
- Proposer les dossiers complets au comité de programmation du GAL ;
- Signer les conventions avec les maîtres d'ouvrage ;
- Réaliser le suivi et la gestion des dossiers ;
- Attester le service fait au moment des demandes de paiement.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claude LAMBERT l'habilitation qui lui est consentie au titre de l'article 1 sera exercée par Mme Clara DEMANGE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Neuchâteau, excepté pour :

- Signer les conventions avec les maîtres d'ouvrage.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claude LAMBERT et Mme Clara DEMANGE, l'habilitation qui est consentie au titre de l'article 1 sera exercée par M. Eric REQUET, secrétaire général de la préfecture des Vosges.

Article 5 - La décision du 23 juin 2014 est abrogée.

Article 6 - Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges et la sous-préfète de Neufchâteau sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont des copies seront adressées à la direction des affaires européennes du secrétariat général pour les affaires régionales de Lorraine et à la délégation régionale de l'Agence de services et de paiement.

Fait à Epinal, le 9 mars 2015

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

DECISION

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 92-604 du 01 juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 mai 2012 portant nomination du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle, M. Nacer MEDDAH ;

Vu le décret du 3 septembre 2013 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Vosges, Monsieur Eric REQUET ;

Vu le décret du 8 octobre 2013 portant nomination de M. Yves CAMIER, en qualité de sous-préfet de Saint-Dié des Vosges ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination du préfet des Vosges, M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS ;

Vu la circulaire du premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de gestion, de suivi et de contrôle des programmes cofinancés par le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds européen pour la pêche (FEP), le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour la période 2007-2013 ;

Vu la décision du 4 mars 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle, habilitant le préfet des Vosges, M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, pour la gestion et la mise en œuvre du programme opérationnel 2007/2013 FEADER relevant de sa compétence ;

DECIDE

Article 1 - Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de développement rural 2007/2013 FEADER, M. Yves CAMIER, sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, est habilité, pour les mesures 411,412,413,421 et 431 **du GAL de la Déodatie** à :

- Recevoir les dossiers de demande de subvention ;
- Instruire et suivre les dossiers de demandes de subvention ;
- Proposer les dossiers complets au comité de programmation du GAL ;
- Signer les conventions avec les maîtres d'ouvrage ;
- Réaliser le suivi et la gestion des dossiers ;
- Attester le service fait au moment des demandes de paiement.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CAMIER, l'habilitation qui lui est consentie au titre de l'article 1 sera exercée par Mme Joelle COLNAT, secrétaire générale de la sous-préfecture de Saint-Dié-des-Vosges, excepté pour :

- Signer les conventions avec les maîtres d'ouvrage.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CAMIER et de Mme Joelle COLNAT, l'habilitation qui est consentie au titre de l'article 1 sera exercée par M. Eric REQUET, secrétaire général de la préfecture des Vosges.

Article 4 - La décision du préfet des Vosges du 25 juin 2014, habilitant M. Yves CAMIER, sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges pour la gestion du programme LEADER du GAL de la Déodatie pour les mesures relevant de sa compétence, est abrogée.

Article 5 - Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges et le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont des copies seront adressées à la direction des affaires européennes du secrétariat général pour les affaires régionales de Lorraine et à la délégation régionale de l'Agence de services et de paiement.

Fait à Epinal, le 9 mars 2015

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS